

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil à l'appui

d'un projet de loi instituant un fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel (LFAPP)

de projets d'abrogation de la loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (LFFPP), du 17 août 1999, et de la loi instituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (LFFD), du 27 mars 2019

et en réponse

à la motion 20.115 « développer l'offre des formations AFP »

(Du 3 juillet 2023)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Le canton de Neuchâtel possède deux fonds liés directement à la formation professionnelle, à savoir le Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (FFPP) et le Fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (FFD). Ces deux fonds sont alimentés par deux prélèvements distincts sur la masse salariale des employeuses et employeurs, soit respectivement 0.087% pour le FFPP et, pour le FFD, 0,45% en 2023, 0,42% en 2024 et 0,42% au maximum dès 2025.

Or, d'une manière générale, les prestations offertes par ces deux fonds visent les mêmes objectifs, à savoir la promotion et le soutien à la formation professionnelle ainsi que l'augmentation du nombre de places d'apprentissage en mode dual dans le canton de Neuchâtel.

Partant, les divers partenaires de la formation professionnelle ont soutenu l'idée, respectivement ont souhaité, qu'une démarche soit menée pour rassembler ces deux fonds en un seul.

Après avoir étudié plusieurs variantes pour un fonds unique pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel, les partenaires économiques, institutionnels, syndicaux et le Conseil d'État arrivent unanimement à la proposition de fusion des fonds FFD-FFPP, objet du présent rapport et de loi instituant un fonds à l'apprentissage et au perfectionnement professionnel (LFAPP).

Le rapport répond également à la motion 20.115 « développer l'offre des formations AFP » et vous invite à la classer.

1. CONTEXTE

Le canton de Neuchâtel possède deux fonds liés directement à la formation professionnelle, à savoir le Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (FFPP) instituté en 1999 et le Fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (FFD) créé en 2020.

Ces deux fonds, institués par deux lois propres (LFFPP et LFFD), ont des statuts juridiques différents. Le FFPP possède sa propre personnalité juridique, alors que le FFD est un fonds de l'État, géré par le service des formations postobligatoires et de l'orientation (SFPO). Les mécanismes décisionnels sont également différents d'un fonds à l'autre. Cela étant, d'une manière générale, les prestations offertes par ces deux fonds visent les mêmes objectifs, à savoir la promotion et le soutien à la formation professionnelle, ainsi que l'augmentation du nombre de places d'apprentissage en mode dual dans le canton de Neuchâtel. Le FFPP offre, par ailleurs, également des prestations en lien avec le perfectionnement professionnel.

Un comparatif actuel de la gouvernance, des ressources et des prestations des fonds FFPP et FFD se trouve à l'annexe 2 du présent rapport.

1.1 FONDS FFPP

Le Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (FFPP) a été institué en 1999. Les buts principaux de ce fonds sont de revaloriser la formation professionnelle et le perfectionnement professionnel, promouvoir la formation continue et encourager les entreprises ou institutions neuchâteloises qui forment des personnes en formation professionnelle initiale.

Le fonds est alimenté par une cotisation patronale calculée sur la masse salariale des employeuses et employeurs du canton de Neuchâtel. Le taux de contribution se monte à 0,087% de la masse salariale, depuis le 1er janvier 2016.

Le prélèvement de la cotisation auprès de la totalité des employeuses et employeurs permet de répartir la charge liée à la formation entre toutes les entreprises et institutions du canton.

Plus du 95% des subventions sont attribuées à la formation initiale en mode dual, à travers divers subventionnements tels que :

- les cours interentreprises (plus du 70% des subventions) ;
- les centres d'apprentissage dans le domaine technique ;
- les frais de matériel des examens finaux ;
- les actions de prévention des échecs ;
- la coordination de formation des réseaux d'entreprises ;
- la promotion de l'apprentissage ;
- les cours pour formateur et formatrice en entreprise ;
- les stages pratiques et d'échange ;
- le solde est attribué à la formation continue et au perfectionnement professionnel.

Les subventions sont octroyées principalement aux entreprises et associations professionnelles. Seuls trois types de participations financières sont accordés directement aux salarié-e-s du canton, à savoir :

- le soutien aux personnes effectuant un certificat fédéral de capacité (CFC)/une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP), selon l'art. 32 OFPr, ou une formation modulaire 1:
- les participations accordées aux personnes ayant obtenu un certificat intermédiaire sur la voie d'un brevet fédéral ; il est à noter que les brevets et diplômes fédéraux ne sont plus

https://www.ne.ch/autorites/GC/objets/Documents/Rapports/2021/21016 CE.pdf.

subventionnés par le FFPP, depuis la modification de loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), au 1^{er} janvier 2018, introduisant le subventionnement de la Confédération des cours préparatoires aux examens professionnels;

- les candidat-e-s libres répétant les examens en vue de l'obtention d'une AFP/d'un CFC (dès 2022).

Décret relatif au domaine technique²

Il faut rappeler l'existence d'un décret instituant des aides à la création de nouvelles filières de formation professionnelle duale dans les domaines techniques, du 4 novembre 2015, qui a pour but d'octroyer, pour la période couvrant les années 2016 à 2025, des aides incitatives à la création de places d'apprentissage en mode dual dans les domaines techniques, pour un montant total de 6,5 millions de francs. Ce décret arrivera à son terme à fin 2025 ; le projet de loi qui fait l'objet du présent rapport entend désormais financer le fonctionnement des centres d'apprentissage et non plus les investissements.

Le FFPP a été chargé d'utiliser, dès l'année scolaire 2015-2016, les sommes reçues conformément au but décrit ci-dessus et principalement sous forme :

- d'aides limitées dans le temps, versées à titre de participation aux frais, y compris de fonctionnement, découlant de la création de nouvelles places d'apprentissage en mode dual;
- de participation unique aux frais d'investissement pour l'acquisition et l'aménagement de locaux, l'acquisition d'équipements et de matériels permettant la création de nouvelles places d'apprentissage en mode dual;
- de participation aux frais d'engagement de personnel ou de mandataires ayant pour fonction de favoriser la création de nouvelles places d'apprentissage en mode dual, notamment par le biais d'opérations de communication ou la gestion de projets.

Depuis l'entrée en vigueur du décret, plusieurs conventions lient le FFPP pour le subventionnement du fonctionnement ou des investissements des centres d'apprentissage et le développement des places d'apprentissage dans les métiers techniques.

Finances du FFPP

Le FFPP a fait face depuis plusieurs années à d'importantes difficultés de prévisions budgétaires, liées à l'évolution du nombre d'apprenti-e-s et du domaine des cours interentreprises (CIE). À chaque révision des ordonnances des professions du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), le nombre de jours des CIE par profession a tendance à augmenter, le motif invoqué étant une hausse du volume d'objectifs qui ne peuvent plus être atteints au sein des entreprises formatrices. À ceci s'ajoute une hausse régulière du coût moyen suisse des CIE par profession, coût qui est déterminé sur la base des demandes des Organisations du monde du travail (OrTra) et validé par la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP).

Néanmoins, ces difficultés ont maintenant pu être surmontées.

En effet, pour faire face à cette situation, le Conseil d'État a adopté, le 17 février 2021, un arrêté relatif au subventionnement des cours interentreprises dans le canton et hors du canton³; ce faisant, l'État s'engageait à :

- prendre en charge le double forfait des apprenti-e-s sous contrat neuchâtelois déterminé sur la base du règlement sur le subventionnement des cours interentreprises de la CSFP, ce qui implique une charge supplémentaire pour l'État d'environ 1.5 million de francs pour les années 2020 à 2022 ;

² RSN 414.111.2.

³ RSN 414.110.02.

- définir chaque année, pour les cours interentreprises organisés au Centre de formation professionnelle neuchâtelois (CPNE) à la demande des OrTra, le pourcentage de prise en charge du FFPP. Cela signifie que, contrairement aux cours interentreprises organisés par les autres prestataires soit les OrTra, le CPNE n'a pas la même garantie de remboursement en ce qui concerne la partie non couverte par le canton, mais au maximum jusqu'au coût moyen suisse;
- en outre, le CPNE, en tant que prestataire de CIE continue de ne pas facturer aux entreprises formatrices le montant non couvert par le double forfait (charge annuelle cantonale d'environ 150'000 francs).

Ce dispositif a été adopté dans le but d'assurer la transition jusqu'au 1^{er} janvier 2025, date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur un fonds unique.

Il n'en demeure pas moins que l'équilibre financier du FFPP demeure somme toute incertain. Il dispose certes d'un fonds de réserve, qui s'élevait encore à environ 1,3 million de francs au 31 décembre 2021, et qui devrait lui permettre d'amortir la croissance des coûts ces prochaines années. D'ici 2024, il est cependant vraisemblable que presque l'intégralité de ce fonds de réserve ait été utilisée pour faire face aux charges ; le FFPP pourrait dès lors être déficitaire à l'horizon 2025. Pour permettre un équilibre financier pérenne, il y aura lieu ensuite soit d'adapter les prestations actuelles servies par le FFPP, soit d'augmenter le taux de contribution des employeuses et employeurs neuchâtelois-e-s en le passant de 0,087% au maximum légal de 0,1%. Le Conseil d'État s'étant engagé à ne pas venir renchérir les coûts du travail, il reviendra donc au Conseil de gestion du futur fonds unique de mener une réflexion plus globale sur les prestations.

1.2 FONDS FFD

Le Fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (FFD) a été créé en 2020. Les buts principaux de ce fonds sont d'encourager et inciter à la formation duale en octroyant des prestations aux entreprises et institutions formatrices.

La constitution de ce fonds partait de plusieurs constats qui ressortaient du relevé des coûts de la formation professionnelle cantonale pour l'exercice 2016⁴ utilisé comme base de comparaison, quant à la situation cantonale de la formation professionnelle initiale :

- le taux de formation cantonal en école professionnelle à plein temps est particulièrement haut (29%);
- la part du coût des écoles professionnelles à plein temps sur le coût total des écoles professionnelles est deux fois plus élevée que la moyenne suisse (57% vs 28%);
- le canton de Neuchâtel dépense plus pour la formation professionnelle à plein temps (52,5 millions de francs) que le canton de Zurich (50,9 millions de francs), qui a pourtant une population d'élèves six fois plus élevée.

Fort de ce qui précède, le Conseil d'État a fait sienne la nécessité d'accroître la dualisation de la formation professionnelle initiale. En outre, cette vision revêt différents avantages :

- l'insertion sur le premier marché de l'emploi, pour les titulaires d'un titre obtenu en formation en mode dual, est plus rapide que pour celles et ceux issu-e-s du plein temps⁵;
- une contribution quant à l'assainissement pérenne des finances cantonales ;
- une diminution des dépenses publiques qui ne réduit en rien les possibilités de formation pour la jeunesse neuchâteloise.

Ainsi, le Conseil d'État a proposé, dans le rapport 18.044, une incitation, appelée « contratformation », visant à développer l'apprentissage en mode dual par le biais de la création d'un fonds ad hoc.

⁴ Relevé des coûts de la formation professionnelle cantonale - chiffres 2016 du SEFRI.

⁵ Rapport 16.006 « CFC en poche, et ensuite ? ».

Pour alimenter ce fonds, une contribution de 0,58% sur la masse salariale de l'ensemble des employeuses et employeurs était instituée. Par cela, chaque entreprise ou institution formatrice neuchâteloise allait toucher, dès 2020, une prestation annuelle moyenne par apprenti-e de 5'000 francs et l'octroi d'une prime complémentaire pour les personnes effectuant une formation professionnelle en mode dual avec une maturité professionnelle intégrée. Le solde des montants prélevés, qui sert à financer la formation professionnelle à plein temps, permet ainsi à l'État de couvrir les surcoûts liés au taux cantonal de formation en école à plein temps plus élevé que la moyenne suisse.

Entrée en vigueur le 1er janvier 2020, la LFFD prévoyait que les employeuses et employeurs versent une contribution au fonds qui s'élève à 0,58% de la masse salariale de leur entreprise durant les cinq premières années. Dès la sixième année, le Conseil d'État était compétent pour fixer le taux de la contribution des employeuses et employeurs au fonds. Celle-ci ne pouvant toutefois pas dépasser :

- 0,45 % de la masse salariale si le pourcentage de personnes en formation professionnelle initiale en mode dual par rapport à l'ensemble des personnes en formation professionnelle initiale est égal ou inférieur à 85%;
- le taux nécessaire au financement des coûts et prestations liés à l'application de la présente loi, à l'exception du montant dévolu au financement des établissements scolaires de la formation professionnelle du canton pour la formation à la pratique professionnelle initiale qu'ils dispensent, au sens de l'article 16, si le pourcentage de personnes en formation professionnelle initiale en mode dual par rapport à l'ensemble des personnes en formation professionnelle initiale est supérieur à 85%.

Depuis lors, dans le cadre des travaux budgétaires 2023, le Grand Conseil a décidé d'anticiper de deux ans la baisse du taux de contribution. Dès lors, le taux a été fixé à 0,45% en 2023, 0,42% en 2024 et 0.42% au maximum dès 2025.

La perception des montants se fait par le biais des caisses de compensation. Le fonds FFD est géré par le SFPO.

Le maintien des incitations aux entreprises et aux institutions formatrices, par le biais d'une prestation annuelle par apprenti-e, est une mesure qui donne des résultats positifs et doit rester une priorité. L'importance du rôle des employeuses et employeurs pour assurer la relève doit être réaffirmée, tout comme la nécessité de changer les représentations des élèves et des différents prescripteurs, à savoir principalement les parents et le corps enseignant de l'école obligatoire, sur la formation en mode dual. Les bénéfices attendus pour le tissu économique cantonal sont la pérennisation de la main-d'œuvre qualifiée et du savoir-faire permettant le développement économique régional. La dualisation de métiers encore enseignés à plein temps doit par ailleurs permettre de rapprocher le poids financier de ce poste de charge dans le canton de la moyenne nationale.

Bien qu'un bilan du « contrat-formation » soit prévu après cinq ans, l'annexe 3 du présent rapport dresse un premier état des lieux de la formation initiale cantonale suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 de ce partenariat. Il est notamment question de l'évolution du taux de dualisation et de la création de nouvelles places d'apprentissage.

1.3 FONDS UNIQUE

Les divers partenaires de la formation professionnelle ont soutenu l'idée, respectivement ont souhaité, qu'une démarche soit menée pour rassembler ces deux fonds en un seul.

Ainsi, en 2021, le Conseil d'État a demandé à ce que les travaux en vue d'une telle fusion soient initiés; ils ont été menés sous la supervision d'un comité de pilotage (CoPil) incluant des représentant-e-s des milieux économiques, institutionnels et syndicaux.

Le présent rapport et la loi y relative instituant un fonds unique pour l'apprentissage et pour le perfectionnement professionnel (LFAPP) concrétise cette fusion.

Après avoir étudié plusieurs variantes, les partenaires économiques, institutionnels, syndicaux et le Conseil d'État arrivent unanimement aux conclusions suivantes :

- le fonds unique, issu de la fusion du FFPP et FFD, doit être un fonds rattaché à l'État, sur le modèle actuel du fonds FFD. Dès lors, il sera dépourvu de personnalité juridique. La partie financière serait intégrée aux budgets et comptes de l'État. La gestion sera assurée par du personnel rattaché au SFPO, sur le modèle actuel du fonds FFD, avec l'imputation de pourcentages de collaborateurs et collaboratrices spécialisé-e-s, par exemple pour du soutien juridique, financier, communication, administration, ressources humaines et encadrement. Cette façon efficiente de travailler permettrait au fonds de bénéficier de connaissances métier dédiées selon un pourcentage déterminé;
- la représentativité proposée pour le Conseil de gestion du fonds est la suivante :
 - 4 représentant-e-s des employeuses et employeurs ;
 - o 1 représentant-e des employeuses et employeurs instituionnel-le-s ;
 - 2 représentant-e-s de l'État ;
 - o 1 représentant-e des syndicats.
- les décisions au sein du Conseil de gestion se prennent à la majorité qualifiée des trois quarts des membres présent-e-s pour les aspects stratégiques prévus dans la loi et à la majorité simple pour les autres.

S'agissant du taux de contribution, les éléments pris séparément dans ce chapitre se trouvent consolidés dans le tableau ci-dessous :

Fonds	Actuellement	2025
FFPP	0,087%	0,087%
FFD	0,450%	0,420%
Total fonds unique	0,537%	0,507%

Dès le moment où le taux de dualisation atteindra les 85%, le taux de contribution pour ce fonds unique devra être diminué. De nouvelles négociations quant à la fixation de ce nouveau taux auront lieu.

2. ADAPTATIONS LÉGALES ET COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Chapitre premier – Dispositions générales

L'article premier reprend l'art. 1 LFFD. Il mentionne comme buts la création d'un fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel, la fixation des règles en matière d'organisation, de financement et de prestations accordées.

L'article 2 reprend l'art. 2 LFFD. Il concrétise la constitution du fonds et indique que ce dernier n'a pas de personnalité juridique, qu'il est géré par un Conseil de gestion et soumis à la surveillance du Conseil d'État. Il fixe aussi le principe de la subsidiarité des prestations du fonds face à d'autres aides ou prestations de l'État.

L'article 3 fixe les objectifs poursuivis par le fonds.

La lettre a est l'incitation à la formation en mode dual, par le biais de prestations pécuniaires d'encouragement versées aux entreprises et aux institutions formatrices. Par entreprises et institutions formatrices, il est entendu celles ayant obtenu une autorisation de former par le canton (conformément à l'art. 50 alinéa 1 de la loi sur la formation professionnelle du 22 février 2005), y compris les collectivités publiques, dont l'État. Ces prestations pécuniaires (ci-après : prestations) ne concernent donc que les entreprises et institutions formatrices dans le canton et ayant des apprenti-e-s sous contrat d'apprentissage.

La lettre b inscrit la participation au financement de la formation à la pratique professionnelle dispensée dans le cadre de la formation professionnelle initiale par l'établissement scolaire public de la formation professionnelle du canton.

Les lettres c et d fixent les objectifs de financement des cours interentreprises (let. c; sous réserve du commentaire de la lettre h) et de fonctionnement des centres d'apprentissage (let. d), étant entendu que les contrats d'apprentissage doivent être approuvés par le service cantonal compétent.

L'objectif de la lettre e est l'octroi de prestations visant à soutenir et accroître la formation en mode dual et le perfectionnement professionnel.

Les lettres f à j reprennent certains objectifs de l'art. 2 LFFPP. La lettre h fait référence, par exemple, au financement des CIE dans le cadre de l'année de stage dans la formation d'employé-e de commerce CFC avec maturité professionnelle intégrée à plein temps (modèle 3+1). La lettre j peut s'appliquer également pour des actions innovantes de formations ou de perfectionnements autres que la formation en mode dual.

L'article 4 est scindé en deux alinéas. Le premier spécifie le champ d'application de l'entier de la loi, s'agissant des « collectivités » ou « institutions » pouvant prétendre à l'octroi des prestations. L'alinéa 2 ne concerne que le champ d'application pour l'octroi des prestations de l'art. 12.

L'article 5 détermine les ressources du fonds.

Chapitre 2 – Prestations du fonds

L'article 6 reprend en partie l'art. 12 LFFD. Il est prévu que le fonds octroie une prime annuelle aux entreprises et aux institutions formatrices en fonction du nombre d'apprenti-e-s sous contrat d'apprentissage, selon les modalités fixées à l'art. 8.

L'alinéa 2 fixe un plafond de 8'000 francs annuel et par apprenti-e.

L'article 7 institue l'octroi d'une prime complémentaire pour les personnes effectuant une formation professionnelle en mode dual avec une maturité professionnelle intégrée. Cette prime est octroyée en parallèle de la prime prévue à l'art. 6.

Un montant maximal de 1'500 francs par profession, par année scolaire et par apprenti-e peut être octroyé.

L'article 8 précise que l'ensemble des entreprises et institutions formatrices touchent de manière globale une aide financière, englobant les primes prévues aux art. 6 et 7, d'un montant moyen de 5'000 francs par apprenti-e sous contrat. Le Conseil de gestion est en charge de définir et préaviser annuellement, par voie de directive, le montant des primes annuelles par profession et par année scolaire en tenant compte de la demande prévisible sur le marché de l'emploi.

En dérogation des art. 6 et 7, la prime annuelle globale octroyée peut se monter à 0 franc. Cependant l'alinéa premier doit toujours être assuré. Cela permettrait au Conseil de gestion de choisir un modèle incitatif d'aide aux entreprises lorsque l'apprenti-e leur coûte le plus cher, lors des premières années d'apprentissage, en termes d'investissements financiers et d'encadrement.

Les primes sont versées selon les données relevées le 15 mai de chaque année. Cet article prévoit également que le versement des prestations a lieu une fois par année, en fin d'année scolaire et ce afin de verser les prestations seulement aux entreprises et institutions qui ont mené leurs apprentie-es jusqu'à la date du 15 mai.

L'article 9 prévoit que le fonds alloue un montant finançant la formation à la pratique professionnelle dispensée par l'établissement scolaire public de la formation professionnelle dans le cadre de la formation professionnelle initiale. Le montant est dévolu à l'établissement scolaire public en fonction du nombre de personnes en formation professionnelle initiale qu'il accueille dans les filières où est dispensée la pratique professionnelle. L'alinéa 1^{er} prévoit comment déterminer le taux de dualisation.

L'alinéa 2 précise que le montant alloué est fixé par le Conseil d'État et qu'il représente au minimum 23% du total des contributions.

L'article 10 prévoit le financement des cours interentreprises, aux prestataires, pour les personnes en formation professionnelle initiale en mode dual. Il est spécifié que ces personnes doivent être sous contrat neuchâtelois. Le financement s'inscrit dans le cadre fixé par la législation en matière de subventionnement des cours interentreprises. Dès lors, le fonds ne paiera que la part qui lui est dévolue dans l'arrêté. En aucun cas, il ne devra financer le reliquat, qui reste à la charge des entreprises et institutions formatrices. Il s'agit de l'ancien art. 3, let. b LFFPP.

Le titre marginal nommé « autres prestations » est sous-divisé entre les centres d'apprentissage (art. 11), les prestations diverses (art. 12) et montant (art. 13). Il est expressément organisé ainsi pour la structure de la loi. Cet ordre a son importance pour son interprétation.

L'article 11 permet que le fonds alloue des prestations pour le fonctionnement des centres d'apprentissage dans le canton. Cela reprend l'art. 3, let. m LFFPP.

L'article 12 est consacré à toutes les autres prestations qui étaient auparavant allouées par le FFPP (ancien art. 3 let. c à I), ou d'autres prestations pas encore prévues. Il peut s'agir, par exemple, de la participation aux frais liés aux coordinateurs et coordinatrices de réseaux d'entreprises formatrices (REN) et de la promotion des salons des métiers tels que Capa'Cité.

L'article 13 permet de préciser la méthodologie pour le calcul des montants octroyés pour les prestations prévues aux art. 11 et 12.

L'article 13bis tient compte des disponibilités financières du fonds, étant entendu que le solde est alloué à l'établissement scolaire public de la formation professionnelle.

L'article 14 fait un renvoi aux dispositions d'exécution applicables en la matière, en conformité avec les dispositions de la présente loi, notamment les prestations des art. 6 à 12 susmentionnés.

Quant à l'alinéa 3, il renvoie à la loi sur les subventions (LSub). Les prestations sont octroyées par des décisions préavisées par le Conseil de gestion et rendues par le service en charge de la formation professionnelle. En effet, en accord avec l'art. 20 LSub, cet alinéa détermine la forme juridique de la subvention allouée par l'État. En règle générale, cela se fait par contrats de droit public (al. 1). Sauf dans les cas spécifiques définis par voie règlementaire, la subvention est allouée par décision (al. 2).

Chapitre 3 – Organes, organisation et compétences Section 1 : Le Conseil de gestion

L'article 15 inscrit la compétence de nomination du Conseil de gestion et sa composition.

La lettre c prévoit que les employeuses et employeurs issu-e-s des milieux institutionnels, à savoir celles et ceux au bénéfice d'un contrat de prestation avec l'État ont droit à un membre au sein du Conseil.

L'article 16 prévoit les compétences du Conseil de gestion.

- a) Le Conseil de gestion se prononce et préavise annuellement les directives relatives aux montants des prestations octroyées aux entreprises et aux institutions formatrices pour la prime annuelle, au sens de l'art. 6, et pour la prime maturité professionnelle, au sens de l'art. 7. Cette responsabilité incombait auparavant au Conseil d'État.
- d) Cette lettre précise la procédure décisionnelle entre le Conseil de gestion et le service, notamment la validation des décisions.
- e) Idem que dans la LFFD.
- f) Le Conseil de gestion sera amené à être consulté sur toutes les modifications législatives.

L'article 17 prévoit les principes régissant l'organisation du Conseil de gestion.

L'alinéa 3 énumère exhaustivement les objets qui se votent à la majorité qualifiée des trois quarts des membres présent-e-s.

L'alinéa 4 prévoit que le Conseil d'État tranche en cas d'impossibilité d'atteindre la majorité qualifiée et seulement à certaines conditions.

L'alinéa 5 spécifie la règle de la majorité simple pour tous les cas qui ne sont pas prévus par l'alinéa. 3.

L'alinéa 6 fixe la règle pour départager en cas d'égalité des voix.

L'article 18 fixe l'indemnisation des membres du Conseil de gestion par les ressources du fonds, selon la clé de répartition prévue à l'art. 13, notamment conformément à l'art. 48 de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC) du 24 juin 2014.

Section 2: L'administration du fonds

L'article 19 prévoit que l'administration du fonds est assurée par le service en charge de la formation professionnelle, en étroite collaboration avec le Conseil de gestion et précise les tâches incombant au service, les lettres a à e étant de nouvelles compétences dévolues à l'administration du fonds, les let. f à h sont reprises de l'art. 9 LFFD :

- a) de définir les directives relatives aux montants des primes octroyées aux entreprises et institutions formatrices, sur la base du préavis du Conseil de gestion ;
- de réceptionner les demandes, de préparer et d'assurer le suivi des préavis du Conseil de gestion;
- c) de rendre les décisions après préavis du Conseil de gestion ;
- d) d'organiser l'encaissement des montants dus au fonds ;
- e) de réunir les informations nécessaires au calcul des prestations.

L'article 20 concrétise le financement des coûts occasionnés pour l'administration du fonds par ses propres ressources. Ce mécanisme découle également de la loi sur les finances de l'État et des communes (art. 48 LFinEC).

L'article 21 est la disposition qui règle la gestion et l'accès des données.

Chapitre 4 – Contribution des employeurs et employeuses

L'article 22 indique que le Conseil d'État est l'autorité qui fixe, après consultation du Conseil de gestion, le taux de contribution des employeurs et employeuses dans la limite prévue.

L'alinéa 2 fixe le taux de contribution des employeurs et employeuses sur les salaires déterminants selon la LAVS.

L'article 23 indique le cercle des employeurs et employeuses assujetti-e-s au paiement de la contribution. Il reprend l'art. 18 LFFD.

L'article 24 reprend l'art. 19 LFFD. Il définit que la contribution est perçue par les caisses de compensation pour allocations familiales actives dans le canton et que le Conseil d'État règlera dans sa règlementation les modalités de la perception et du transfert au fonds des montants prélevés, ainsi que la rémunération due aux caisses de compensation qui est à charge du fonds.

L'article 25 pose le principe de l'obligation de renseigner à charge des employeurs et employeuses en faveur des caisses de compensation. Il reprend l'art. 21 LFFD.

L'article 26 mentionne les compétences qui sont données aux caisses de compensation (let. a à e).

Les compétences sont semblables à celles qui étaient prévues, par exemple, dans la LFFPP et la LFFD.

L'article 27 prévoit que les décisions de la caisse de compensation fixant le montant de la contribution due valent titre exécutoire une fois entrée en force de chose jugée et ce pour permettre aux caisses d'agir par voie de poursuite pour dettes et faillites. Cette disposition est également une

disposition classique pour le fonctionnement de la perception de contributions par les caisses de compensation.

Cet article reprend l'art. 22 LFFD.

Chapitre 5 – Voies de droit, procédure et disposition pénale

L'article 28 concerne les voies de recours ; le département désigné par le Conseil d'État est l'autorité compétente pour traiter des recours contre les décisions du service et des caisses en application de la présente loi. Les décisions du département pourront ensuite faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

L'article 29 indique que le délai de recours est de 30 jours et que la procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

L'article 30 prévoit une peine pécuniaire en cas de violations (lettre a à c) de la présente loi.

Chapitre 6 – Dispositions finales

L'article 31 introduit l'annexe contenant les modifications de différentes bases légales qui entreront en vigueur suite à la promulgation de la présente loi, à savoir l'introduction du fonds dans la Loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005, et dans le décret instituant des aides à la création de nouvelles filières de formation professionnelle duale dans les domaines techniques, du 4 novembre 2015, ainsi que l'abrogation de certains actes législatifs.

L'article 32 règle la fin du FFPP, doté de sa propre personnalité juridique. Avec l'adoption de la LFAPP, la LFFPP est abrogée et partant la personnalité juridique du fonds prend fin. Il est prévu que le nouveau FAPP continue les tâches et poursuive les procédures en cours et qu'il reprenne les actifs et les passifs du FFPP. Le nouveau fonds ayant un but similaire, voire identique à l'ancien FFPP, il reprend sa fortune et ses réserves éventuelles.

L'article 33 prévoit le droit transitoire des contestations des décisions des caisses de compensation rendues avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les oppositions étant supprimées, et ce par volonté d'unification des règles de procédure notamment avec la loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010.

L'article 34 prévoit que le Conseil d'État est compétent pour exécuter la présente loi.

L'article 35 précise que la loi est soumise au référendum facultatif. Il indique que l'entrée en vigueur sera fixée par le Conseil d'État, qui est également chargé de la promulgation de la loi.

3. MISE EN ŒUVRE DE LA LOI

3.1 TEMPORALITÉ

L'entrée en vigueur de la LFAPP est prévue au 1er janvier 2025. Une fois la loi adoptée par le Grand Conseil, l'année 2024 sera mise à profit pour établir la règlementation du Conseil d'État et entamer les travaux préparatoires à la création des directives, avec le futur Conseil de gestion du FAPP. Une coordination et un support, notamment juridique et financier du SFPO, seront nécessaires à ces tâches. Les actuels Conseils des Fonds FFPP et FFD y seront bien évidemment associés. Le Conseil d'État nommera, lors du 2e semestre 2024, les membres du Conseil de gestion du FAPP. Des adaptations informatiques seront également nécessaires. Il est impératif qu'au niveau administratif et financier tout puisse être hébergé dans le système de gestion de l'État avant le 1er janvier 2025.

3.2 CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

Le présent rapport n'a pas de conséquences financière directe dans la mesure où il se limite à la fusion de deux fonds, respectivement de deux politiques déjà existantes. Il s'agira toutefois à terme,

une fois les travaux en lien avec la fusion et l'établissement de la réglementation effectués, de profiter des synergies et de l'économie d'échelle générée par la fusion, notamment en termes de ressources humaines et de frais de gestion.

3.3 CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES DU PROJET AINSI QUE SES CONSÉQUENCES POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES

Le Conseil de gestion du fonds, qui se prononcera et préavisera les directives relatives aux montants par profession et par année d'apprentissage, portera une attention particulière aux soutiens des métiers oeuvrant particulièrement en faveur du développement durable.

3.4 INCIDENCES SUR LE PERSONNEL

Il y aura lieu d'intégrer la reprise des équivalents plein-temps (EPT) actuels du FFPP au sein du SFPO, tenant compte que ce pourcentage resterait financé par le FAPP. Les EPT liés au FFD demeurent. Il s'agira toutefois à terme, une fois les travaux en lien avec la fusion et l'établissement de la réglementation effectués, de réduire les effectifs d'au minimum 20% afin de profiter des synergies et de l'économie d'échelle générée par la fusion.

3.5 CONSÉQUENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP

Le présent rapport n'a pas de conséquences sur la prise en compte de l'inclusion des personnes vivant avec un handicap dans la mesure où il se limite à la fusion de deux fonds, respectivement de deux politiques déjà existantes.

4. VOTE DU GRAND CONSEIL

Le présent projet n'implique pas de dépenses nouvelles uniques ou renouvelables ni de baisse ou augmentation des recettes fiscales. Il n'est donc pas soumis à vote à la majorité qualifiée (art. 36 de la loi sur les finances de l'État et des communes [LFinEC]).

5. CLASSEMENT DE LA MOTION 20.115 MOTION 20.115

Date: 21.01.2020

Auteur : groupe socialiste

Amendement : Conseil d'État du 02.09.2020

Texte de la motion amendée

Développer l'offre des formations AFP!

Le Grand Conseil invite le Conseil d'État à étendre l'offre des formations d'Attestation fédérale de formation professionnelle (AFP), en collaboration avec les organisations du monde du travail (OrTra), en ajoutant aux formations duales existantes la possibilité d'obtenir une AFP en imaginant toute autre modalité qui serait à définir.

La Confédération et les cantons ont, dans une déclaration commune datant de 2019, fixé les principales priorités stratégiques concernant l'espace suisse de formation. 8 objectifs ont été fixés pour améliorer la qualité de la formation et le taux de formation en Suisse. L'objectif 2 vise en particulier à augmenter le taux des diplômes auprès des jeunes et faire en sorte que 95% des jeunes de 25 ans soient au bénéfice d'une formation certifiée. Notre canton a beaucoup à faire dans ce domaine puisqu'il occupe aujourd'hui la 20º place dans le taux de diplômes des jeunes ! Il est donc impératif d'agir et d'augmenter le taux de diplômé-e-s parmi les jeunes, et ce pour plusieurs raisons.

Le rôle de la formation professionnelle est fondamental dans l'innovation. Si la Suisse arrive depuis plusieurs années en tête des classements de l'innovation, c'est bien sûr en raison de diplômé-e-s universitaires, mais aussi en raison des diplômes délivrés dans les formations professionnelles. Augmenter le nombre de diplômes du secondaire II dans notre canton, c'est maintenir Neuchâtel à la tête des cantons dans l'innovation! Ces dernières années, le Conseil d'État a pris l'option de fermer des classes professionnelles à plein temps au profit des formations duales. Si nous sommes convaincus de la nécessité de faire participer les entreprises au financement de la formation professionnelle (ce qui est le cas aujourd'hui avec le contrat-formation), nous estimons que la fermeture de classes à plein temps péjore principalement la situation des jeunes peu scolaires, pour qui les places d'apprentissage CFC dual semblent hors de portée, les entreprises sélectionnant les apprenti-e-s en fonction de leurs résultats scolaires. Quant aux formations AFP, formations plus courtes (deux ans) et moins exigeantes que le CFC, dispensées dans les domaines de l'horlogerie, la restauration, les soins, la vente, l'intendance, etc., elles sont également aujourd'hui proposées uniquement en mode dual. Neuchâtel pourrait, pour améliorer le nombre des jeunes diplômé-e-s, étendre l'offre de formation AFP et proposer d'autres manières d'obtenir une formation AFP en ajoutant le partenariat flexible au dual. Le partenariat flexible signifie que la/le jeune, ayant signé un contrat d'apprentissage avec une entreprise, effectue une première année en école, suivie d'une seconde année en entreprise. Ce modèle a l'avantage de soutenir et de donner les bases nécessaires aux élèves avant de les confronter à leurs entreprises formatrices. De plus, l'AFP constitue également un marchepied vers le CFC qui, à son tour, ouvre des portes vers des voies ES, HES. Le Conseil d'État est également invité à imaginer d'autres modalités d'offres de formation AFP.

La motion amendée n'a pas été combattue et a été acceptée le 30 septembre 2020.

L'AFP est une certification dans le domaine de la formation professionnelle initiale. Elle permet aux personnes ayant des aptitudes essentiellement pratiques de suivre une formation adaptée à leurs besoins et à leur niveau d'apprentissage, notamment en vue de poursuivre vers l'obtention d'un CFC. Depuis son introduction légale en 2004, les entreprises formatrices encouragent durablement cette filière de formation, avec plus de 14'400 contrats en Suisse en 2021, selon l'OFS (SBG-SFPO avril 2022).

Cette voie de formation AFP n'est offerte qu'en mode dual. Elle n'est dès lors pas concernée par la fermeture des classes à plein temps mentionnée dans la motion.

Dans le recueil de la formation professionnelle initiale dans le canton de Neuchâtel, édition 2022-2023⁶, plusieurs chiffres sont présentés concernant la situation de l'AFP dans le canton. Il peut être constaté une augmentation des contrats AFP de plus de 30% en 12 ans, ce qui constitue une hausse bien plus forte que celle que l'on observe dans la formation globale en mode dual, qui se monte à un peu plus de 10% dans la même période, preuve de la dynamique positive de ce premier niveau de certification.

Si le nombre de contrats AFP neuchâtelois tend à retrouver son équilibre après un pic en 2020, le canton de Neuchâtel présente un taux de formation AFP légèrement supérieur à la moyenne suisse et stable sur ces dernières années, au regard des valeurs croisées entre le recueil de la formation professionnelle et les données de l'OFS.

Évolution des AFP:

Proportion de contrats AFP	En Suisse ⁷	À Neuchâtel
2022	6,50%	7,73%
2021	6,81%	8,07%
2020	6,89%	8,69%
2015	5,85%	7,71%

⁶ https://www.ne.ch/autorites/DFDS/SFPO/formations/Documents/SFPO Recueil.pdf.

⁷ https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/education-science/personnes-formation/degre-secondaire-II/professionnelle-initiale-apprentissages.html

Le SFPO a soumis la question des besoins pour le développement de nouvelles formations par voie d'AFP dans l'offre cantonale auprès des principales OrTra et/ou associations faîtières. Il ressort de cette consultation, effectuée dans le cadre des diverses commissions de domaines, qu'à ce jour, l'offre actuelle en AFP correspond à la demande des entreprises ou institutions. Rien n'empêche que, dans un futur proche, au vu de l'évolution des métiers et des attentes des branches professionnelles, de nouvelles formations par voie d'AFP puissent être proposées dans le canton. La collaboration étroite existante entre État et OrTra permet à tout moment d'envisager de l'étoffer de deux manières différentes :

- par la création de nouvelles ordonnances de formation; rappelons à ce titre que la Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) permet notamment par son article 4 une incitation au développement de nouvelles places d'apprentissage en mode dual, soit en CFC ou en AFP;
- en offrant les cours professionnels dans le canton pour des formations existantes, par exemple cela a été le cas il y a peu pour les formations de technologue en production chimique et pharmaceutique CFC, qualiticien-ne en microtechnique CFC, praticien-ne en mécanique AFP ou assistant-constructeur/assistante-constructrice de voies ferrées AFP, dès la rentrée 2022-2023. Il s'agit cependant de coordonner les changements au niveau intercantonal.

À noter que sur la soixantaine de formations AFP disponibles en Suisse⁸, selon la plateforme orientation.ch, 42 font l'objet de contrats d'apprentissage par les entreprises formatrices neuchâteloises. Un développement de l'offre dans les professions existantes qui ne comptent actuellement aucun contrat est envisageable pour les formations suivantes :

- Agent-e d'entretien en assainissement AFP ;
- Agent-e en production chimique et pharmaceutique AFP;
- Agent-e en produits textiles AFP;
- Assistant-constructeur/Assistante-constructrice de fondations AFP;
- Assistant-constructeur/Assistante-constructrice de sols industriels et chapes AFP;
- Assistant-constructeur/Assistante-constructrice de voies ferrées AFP;
- Conducteur/Conductrice de véhicules légers AFP ;
- Confectionneur-euse AFP;
- Couturier/Couturière d'intérieur AFP ;
- Employé-e de remontées mécaniques AFP ;
- Employé-e en hôtellerie AFP;
- Poseur/Poseuse de pierres AFP ;
- Praticien-ne en couverture AFP;
- Praticien-ne en étanchéité AFP ;
- Praticien-ne en matières plastiques AFP ;
- Praticien-ne en stores AFP.

À l'instant où ce rapport vous est transmis, le besoin d'étendre l'offre pour la voie de l'AFP n'est pas ressenti par les représentant-e-s des milieux concernés. Tenant compte du fait que le système de la formation initiale du pays est basé sur la meilleure adéquation possible entre l'apprentissage et les réalités du monde du travail et que, dans ce cadre-là, les OrTra restent un pilier dans l'évaluation des exigences requises dans les ordonnances du SEFRI, ainsi que dans l'évolution des offres de formation et des manières d'y parvenir, il doit être constaté que la nécessité de développement de la filière AFP ne se fait pas ressentir.

Dès lors, le Conseil d'État vous invite à classer la motion 20.115.

٠

⁸ https://www.orientation.ch/dyn/show/26459

6. CONCLUSION

L'existence de deux fonds cantonaux liés à l'apprentissage n'est à ce jour plus nécessaire. En ce sens, la fusion permettra d'en améliorer grandement la visibilité et la gestion, d'unifier leurs gouvernances et, de surcroît, d'assurer un avenir pérenne au soutien à l'apprentissage et au perfectionnement professionnel.

Le Conseil d'État salue le fait que les multiples discussions entre l'État, les partenaires de la formation professionnelle initiale, et les représentant-e-s des employeurs, employeuses et employé-e-s aient pu aboutir à la vision concertée qui vous est aujourd'hui soumise.

Par conséquent, le Conseil d'État vous invite, Madame la présidente, Mesdames, Messieurs, à vous associer à cette démarche et à approuver les modifications législatives proposées.

Veuillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 3 juillet 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président, La chancelière, A. RIBAUX S. DESPLAND

Loi

instituant un fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel (LFAPP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002 ;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005 ;

vu le rapport du Conseil d'État, du 3 juillet 2023,

décrète :

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Buts

Article premier La présente loi a pour buts de :

- a) créer un fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel ;
- b) régler l'organisation du fonds ;
- c) régler le mode de financement du fonds ;
- d) définir les prestations du fonds.

Constitution

Art. 2 ¹II est constitué un fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel (ci-après : le fonds).

²Il n'a pas la personnalité juridique.

³Il est géré par un Conseil de gestion et soumis à la surveillance du Conseil d'État.

⁴Le fonds ne se substitue ni au régime ordinaire de la participation financière fédérale ou cantonale, ni aux actions financées par les fonds d'associations professionnelles et de travailleuses et travailleurs, ni aux prestations de la loi sur les aides à la formation (LAF), du 19 février 2013.

Objectifs

Art. 3 Le fonds encourage et incite à la formation, principalement en mode dual :

- a) en octroyant des primes aux entreprises et institutions formatrices au sens de l'article 50, alinéa 1, de la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005, et qui forment des apprenti-e-s dans le canton;
- b) en participant au financement de la formation à la pratique professionnelle initiale dispensée par l'établissement scolaire public de la formation professionnelle du canton (art. 9);
- c) en contribuant au financement des cours interentreprises des apprenti-e-s, en mode dual, sous contrat d'apprentissage neuchâtelois ;
- d) en contribuant au financement du fonctionnement de centres d'apprentissage dans le canton accueillant des apprenti-e-s, en mode dual, sous contrat d'apprentissage neuchâtelois;
- e) en octroyant d'autres prestations visant à soutenir et renforcer la formation en mode dual et le perfectionnement professionnel;
- f) en revalorisant la formation professionnelle et le perfectionnement professionnel;
- g) en promouvant la formation continue;
- h) en soutenant les formations pratiques ;

- i) en promouvant et en soutenant la formation en entreprise ou en institution ;
- j) en encourageant les actions innovantes dans le domaine de la formation professionnelle, des formations pratiques et du perfectionnement professionnel.

Bénéficiaires potentiels

Art. 4 ¹Les associations professionnelles, entreprises, groupements d'entreprises, commissions paritaires, groupes d'intérêt constitués en vue d'actions spécifiques, ainsi que les collectivités publiques peuvent demander l'intervention du fonds.

²Sont également des bénéficiaires potentiels les particuliers pouvant prétendre à une prestation, conformément à l'article 12.

Ressources

Art. 5 Les ressources du fonds sont constituées par une contribution annuelle à charge des employeuses et employeurs prélevée conformément au chapitre 4.

CHAPITRE 2

Prestations du fonds

Formation en mode dual: a. Prime annuelle

Art. 6 ¹Le fonds octroie une prime aux entreprises et institutions formatrices du canton, en fonction du nombre d'apprenti-e-s sous contrat d'apprentissage, en mode dual, qu'elles emploient au cours de l'année scolaire concernée.

²Dans tous les cas, la prime annuelle ne peut dépasser 8'000 francs par année scolaire et par apprenti-e.

b. Prime maturité: Art. 7 ¹Le fonds octroie aux entreprises et institutions formatrices du canton, en sus de la prime prévue à l'article 6, une prime par apprenti-e sous contrat d'apprentissage, en mode dual, qu'elles emploient et qui effectue sa formation avec une maturité professionnelle intégrée.

²La prime maturité ne peut dépasser 1'500 francs par année scolaire et par apprenti-e.

c. Modalités des primes

Art. 8 ¹Le montant global annuel versé, toutes professions confondues, par apprenti-e doit être de l'ordre de 5'000 francs.

²En dérogation aux articles 6 et 7, il peut ne pas être versé de prime, lors des dernières années de formation. Dans tous les cas, l'alinéa 1 doit toujours être assuré.

³Les primes sont fixées en fonction de la demande prévisible sur le marché de l'emploi afin de favoriser les domaines où l'offre de places d'apprentissage semble insuffisante et en tenant compte du taux de dualisation des professions.

⁴Les primes sont versées en une fois, au terme de l'année scolaire, sur la base de relevés effectués le 15 mai de chaque année scolaire.

formation à la pratique professionnelle initiale

Financement de la Art. 9 ¹Un montant est dévolu à l'établissement scolaire public de la formation professionnelle du canton, pour le financement de la formation à la pratique professionnelle initiale à plein temps qu'il dispense, tant que le pourcentage de personnes en formation professionnelle initiale en mode dual, par rapport à l'ensemble des personnes en formation professionnelle initiale, est inférieur ou égal à 85%.

> ²Ce montant correspond au minimum à 23% du total des contributions. Le Conseil d'État peut fixer un taux inférieur, si le taux de la contribution des employeuses et employeurs est inférieur au taux maximal de l'article 22.

Cours interentreprises

Art. 10 Le fonds contribue à financer, par le biais des prestataires, les cours interentreprises donnés aux personnes en formation professionnelle initiale, en mode dual, sous contrat neuchâtelois.

Autres prestations : a. Centre d'apprentissage b. Prestations diverses

- **Art. 11** Sur demande, le fonds peut soutenir le fonctionnement de centres d'apprentissage dans le canton.
- **Art. 12** Sur demande, le fonds peut soutenir toute action définie dans les dispositions d'exécution compte tenu de ses objectifs (art. 3).
- c. Montant

Art. 13 Les prestations visées aux articles 11 et 12 sont versées, selon les disponibilités du fonds, après déduction du montant des prestations octroyées au titre des articles 6 à 10, ainsi que de l'indemnisation des membres du Conseil de gestion (art. 18) et des coûts de fonctionnement (art. 20 et 24, al. 2).

Solde des ressources

Art. 13bis Le solde des ressources du fonds est alloué à l'établissement scolaire public de la formation professionnelle du canton, aux conditions fixées à l'article 9.

Modalités d'octroi

Art. 14 ¹Les conditions-cadres de subventionnement sont fixées par le Conseil d'État.

²Le Conseil de gestion édicte, sur cette base, des directives détaillées de subventionnement, en assurant le respect des articles 6 à 13.

³Les prestations détaillées aux articles 6, 7, 10, 11 et 12 constituent des aides financières. Elles font l'objet de décisions et la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999, leur est applicable.

CHAPITRE 3

Organes, organisation et compétences

Section 1: Le Conseil de gestion

Nomination et composition

Art. 15 ¹Le Conseil de gestion est nommé par le Conseil d'État au début de chaque législature.

²Le Conseil de gestion est composé de huit membres représentant :

- a) l'État (deux personnes);
- b) les employeuses et employeurs (quatre personnes) ;
- c) les employeuses et employeurs institutionnels (une personne);
- d) les syndicats (une personne).

Compétences

- **Art. 16** Le Conseil de gestion est responsable de la gestion générale du fonds et exerce, en particulier, les compétences suivantes :
- a) se prononcer et préaviser les directives relatives aux montants par profession et par année d'apprentissage, des prestations octroyées aux entreprises et institutions formatrices, dans les limites des articles 6 à 8, et compte tenu des dispositions d'exécution du Conseil d'État;
- b) prendre position sur la modification du taux envisagée par le Conseil d'État en application de l'article 22 ;
- c) préaviser le projet de budget et la présentation des comptes ;
- d) préaviser les décisions du service ;
- e) établir un rapport annuel de gestion à l'intention du Conseil d'État ;
- f) se prononcer à titre consultatif sur les dispositions d'exécution de la présente loi.

Organisation

Art. 17 ¹Le Conseil de gestion s'organise lui-même.

²Il élit chaque année sa ou son président-e parmi ses membres, hors représentant-e-s de l'État.

³Le vote du Conseil de gestion sur les directives, sur le projet du budget et la présentation des comptes, sur le rapport de gestion ainsi que sur la prise de position selon l'article 16, lettre b, se fait à la majorité qualifiée des trois quarts des membres présent-e-s.

⁴En cas de désaccord persistant à réunir la majorité qualifiée nécessaire et si le bon fonctionnement du fonds en est menacé, le Conseil d'État est habilité à décider.

⁵La majorité simple est applicable aux autres objets.

⁶La ou le président-e tranche en cas d'égalité des voix.

Indemnisation

Art. 18 ¹Les membres du Conseil de gestion sont indemnisés, selon les modalités fixées par le Conseil d'État, par les ressources du fonds.

Section 2: L'administration du fonds

Administration

Art. 19 ¹Le service en charge de la formation professionnelle (ci-après : le service) assure l'administration du fonds.

²Il a pour tâches, en étroite collaboration avec le Conseil de gestion :

- a) de définir, par voie de directives, sur la base du préavis du Conseil de gestion, les montants par profession et par année d'apprentissage, des prestations octroyées aux entreprises et institutions formatrices, dans les limites des articles 6 à 8, et compte tenu des dispositions d'exécution du Conseil d'État
- b) de réceptionner les demandes, de préparer et d'assurer le suivi des préavis du Conseil de gestion ;
- c) de rendre les décisions ;
- d) d'organiser l'encaissement des montants dus au fonds ;
- e) de réunir les informations nécessaires au calcul des prestations ;
- f) de procéder au calcul des prestations à charge du fonds et à leur versement ;
- g) d'assurer le secrétariat du Conseil de gestion ;
- h) d'effectuer toute autre tâche prévue par la présente loi qui n'est pas dévolue au Conseil de gestion.

Coûts de gestion

Art. 20 Tous les coûts occasionnés par l'administration du fonds sont financés par ses ressources.

Collaboration et accès aux données

Art. 21 ¹Le Conseil de gestion et le service sont habilités à traiter les données nécessaires à l'octroi et à la surveillance des prestations.

²Le service utilise les bases de données auxquelles il a accès pour récolter les informations nécessaires. Il peut récolter des données auprès des employeuses et employeurs assujetti-e-s, des entreprises et institutions formatrices, des bénéficiaires, des centres d'apprentissages et de l'établissement scolaire public de la formation professionnelle.

³Le Conseil d'État précise quelles données peuvent être récoltées.

CHAPITRE 4

Contribution des employeuses et employeurs

Contributions

Art. 22 ¹Le Conseil d'État fixe, après consultation du Conseil de gestion, le taux de la contribution des employeuses et employeurs nécessaire au financement des prestations et coûts liés à l'application de la présente loi, dans la limite de 0,507% de la masse salariale de leur entreprise.

²Les salaires déterminants sont ceux définis dans la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946.

Employeurs assujettis

Art. 23 ¹La contribution est due par les employeuses et employeurs assujetti-e-s à la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), du 24 mars 2006.

²Les collectivités publiques contribuent à titre d'employeuses assujetties.

Organe de perception

Art. 24 ¹La contribution est percue par les caisses de compensation pour allocations familiales actives dans le canton au sens de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam), du 3 septembre 2008 (ci-après : les caisses de compensation).

²Le Conseil d'État règle les modalités de la perception, du transfert au fonds des montants prélevés ainsi que de la rémunération, à charge du fonds, des caisses de compensation.

Obligation de renseigner de l'employeur

Art. 25 L'employeuse ou l'employeur est tenu-e de fournir, sur demande des caisses de compensation, tous les renseignements nécessaires à la détermination du montant dû.

Compétences

Art. 26 Les caisses de compensation sont compétentes pour :

- a) constater et décider de l'assujettissement ou de l'exemption des employeuses et employeurs;
- b) déterminer les montants dus par chaque employeuse ou employeur ;
- c) adresser les sommations aux employeuses et employeurs qui ne remplissent pas les obligations prescrites;
- d) déterminer par estimation le montant dû lorsqu'une employeuse ou un employeur tenu-e de payer la contribution néglige, après sommation, de fournir les indications nécessaires à son calcul;
- e) procéder au recouvrement de la contribution.

Titre exécutoire

Art. 27 Les décisions des caisses de compensation fixant le montant de la contribution due par les employeuses ou employeur, passées en force, valent titre exécutoire, au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), du 11 avril 1889.

CHAPITRE 5

Voies de droit, procédure et disposition pénale

Recours

Art. 28 ¹Les décisions du service et des caisses peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département en charge de la formation.

²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

Procédure

Art. 29 ¹Le délai de recours est de trente jours.

²La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.

Disposition pénale Art. 30 Sera puni d'une amende jusqu'à 40'000 francs, quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, notamment :

- a) quiconque élude ou tente d'éluder le paiement de la contribution ;
- b) quiconque s'oppose au contrôle prescrit pour assurer l'application de la présente loi ou l'empêche;
- c) quiconque, étant astreint à donner des renseignements, en fournit sciemment de faux ou d'incomplets ou refuse d'en fournir.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Modification du droit en vigueur Reprise des droits et

obligations

Art. 31 La modification du droit en vigueur figure en annexe.

Art. 32 ¹L'État, par le fonds, reprend les droits et les obligations du fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (ci-après : FFPP), qui est dissous par absorption. Sa fortune et ses réserves éventuelles sont intégrées au fonds et leur utilisation est soumise à la présente loi, sous réserve des engagements déjà pris par le FFPP ainsi que du décret instituant des aides à la création de nouvelles filières de formation professionnelle duale dans les domaines techniques, du 4 novembre 2015.

²Le fonds reprend les ressources et poursuit les activités du fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual.

³Les autorités compétentes, selon la présente loi, assurent la continuité des tâches et la poursuite des procédures en cours, dans la mesure de leurs nouvelles attributions.

Droit transitoire

Art. 33 La contestation des décisions des caisses de compensation rendues avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises à l'ancien droit.

Exécution

Art. 34 Le Conseil d'État arrête les dispositions d'exécution nécessaires.

Référendum, promulgation et entrée en vigueur Art. 35 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État en fixe la date d'entrée en vigueur.

³Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente, Le/la secrétaire général-e,

(Art. 33)

I. Les actes législatifs suivants sont modifiés comme suit :

1. Loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005 Art. 72, al. 1 (nouvelle teneur)

Le fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel est réglé par la loi instituant un fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel ainsi que la réglementation y relative.

Art. 75

Abrogé

 Décret instituant des aides à la création de nouvelles filières de formation professionnelle duale dans les domaines techniques, du 4 novembre 2015 Art. 1, al. 2, 2e tiret

Par apprentissage dual dans les domaines techniques, le présent décret couvre:

 l'ensemble des domaines techniques figurant sur la liste des professions publiées par le fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel (ci-après: le Fonds).

Art. 2, al. 1

Pour la période visée à l'article premier, l'État verse, sous forme d'aide financière, une subvention d'un montant de 6'500'000 francs au Fonds.

II. Les actes législatifs suivants sont abrogés :

- 1. La loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (LFFPP) du 17 août 1999.
- 2. La loi instituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (LFFD), du 27 mars 2019.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AFP Attestation fédérale de formation professionnelle

ASE Assistant-e socio-éducatif-ve

ASSC Assistant-e- en soins et santé communautaire

BEJUNE Berne, Jura et Neuchâtel
EPT Équivalent plein-temps

CECG Certificat d'école de culture générale

CFC Certificat fédéral de capacité

CFFP Conférence spécialisée du financement de la formation professionnelle

CIE Cours interentreprises

CMS Cours de maturité et de sensibilisation à la profession
CPNE Centre de formation professionnelle neuchâtelois

CSFP Conférence suisse des offices de la formation professionnelle DFDS Département de la formation, de la digitalisation et des sports

ES Écoles supérieures

FAPP Fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel
FFD Fonds d'encouragement à la formation initiale en mode dual
FFPP Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels

HES Hautes écoles spécialisées

LAF Loi sur les aides à la formation

LAFam Loi fédérale sur les allocations familiales

LAVS Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants

LCDIR Loi sur les contributions directes

LFAPP Loi instituant un fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel

LFFD Loi sur le fonds d'encouragement à la formation initiale en mode dual LFFPP Loi sur le Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels

LFP Loi sur la formation professionnelle

LFPr Loi fédérale sur la formation professionnelle

LDDR Lycée Denis-de-Rougemont

LPJA Loi sur la procédure et la juridiction administrative

LJP Lycée Jean-Piaget
LP Loi sur les poursuites
LSub Loi sur les subventions

MP1 Maturité professionnelle intégrée au CFC, en école à plein temps ou en mode dual MP2 Maturité professionnelle post-CFC, en école à plein temps ou à temps partiel en

cours d'emploi

NECO Service de l'économie du canton de Neuchâtel

OCDE Organisation de coopération et de développement économiques

OFAP Office des apprentissages
OFS Office fédéral de la statistique

ORTRA Organisation du monde du travail

PME Petite et moyenne entreprise

SALI Service d'achat de logistique et des imprimés

SEFRI Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation

SFPO Service des formations postobligatoires et de l'orientation

TI Technologies et industrie

TABLEAU COMPARATIF DU FONCTIONNEMENT DES FONDS FFPP-FFD

	FFPP	FFD
Bases légales	Loi, règlement et arrêtés cantonaux.	Loi, règlement et arrêtés cantonaux.
Année de fondation	1999	2020
Structure	Fonds doté de la personnalité juridique.	Fonds public avec Conseil de gestion consultatif, nommé par le Conseil d'État, au début de chaque législature. Le SFPO se charge de la gestion.
Buts	professionnel. b) Promouvoir la formation continue.	

Organes	Conseil d'État pour une période législative renouvelable. Il prend ses décisions à l'unanimité. b) L'administration L'administratrice est engagée par le Conseil de direction et lui est subordonnée fonctionnellement. Elle est chargée de l'administration et de la promotion du fonds auprès des	Le SFPO est en charge de la gestion du Fonds FFD. Un chargé de mission à 100% est dévolu à cette tâche. D'autres ressources internes au service viennent compléter les EPT nécessaires à la
Représentativité	 2 représentant-e-s des associations patronales; 2 représentant-e-s des syndicats; 2 représentant-e-s de l'État : 1 représentant-e, chargé-e au sein de l'État, de questions de formation professionnelle; 1 représentant-e du Département de la formation, de la digitalisation et des sports. 	 2 représentant-e-s de l'État ; 1 représentant-e des communes ; 1 représentant-e des employeurs institutionnels ; 4 représentant-e-s des autres employeurs.
Compétences du Conseil de direction/de gestion	Le Conseil est responsable de la gestion générale du fonds. À cet effet, il doit, en particulier : a) Statuer sur les demandes de participations financières formulées par les bénéficiaires potentiel-le-s. b) Ratifier le budget général du fonds. c) Proposer au Conseil d'État le montant de la contribution au fonds. d) Nommer l'organe de contrôle. e) S'assurer de l'affectation correcte des sommes allouées. f) Remettre, à la fin de chaque exercice, son rapport de gestion au Conseil d'État. g) Prendre des directives d'application.	 a) Déterminer les principes régissant le calcul des prestations du fonds et proposer au Conseil d'État le montant des différentes prestations prévues. b) Proposer au Conseil d'État le taux de la contribution des

Ressources - Taux - Montant - Frais perception	employeuses du canton. Les indépendant-e-s ne cotisent pas pour eux/elles-mêmes ; la cotisation est calculée sur la masse salariale de leurs employé-e-s.	Contribution patronale à charge de tous les employeurs et employeuses du canton. Les indépendant-e-s ne cotisent pas pour eux/elles-mêmes ; la cotisation est calculée sur la masse salariale de leurs employé-e-s. Taux : Initialement 0,58% de la masse salariale. En 2023 : 0,45%. En 2024 : 0,42%. Montant : Initialement 40,154 millions/an, sans la retenue des caisses de compensation. En 2023 : 32,4 millions/an. Frais de perception : 0,5% montants perçus, mais au minimum 500 francs. → env. 206'000 francs/an. En 2023 env. 162'000 francs/an.
Mode de perception	Par les caisses de compensation pour allocations familiales.	Par les caisses de compensation pour allocations familiales.
Bénéficiaires	Entreprises domiciliées dans le canton et leurs salarié-e-s. Les indépendant-e-s ne cotisant pas au fonds, ne peuvent en être bénéficiaires.	Entreprises domiciliées dans le canton. Les indépendant-e-s ne cotisant pas au fonds, ne peuvent être bénéficiaires d'aucune prestation du fonds.
Collaborateur-trice-s	1,4 EPT.	2,3 EPT.
Organe de contrôle	Une fiduciaire assure le contrôle de la gestion du fonds.	Le fonds étant rattaché directement aux comptes de l'État de Neuchâtel, le Contrôle cantonal des finances (CCFI) est en charge du contrôle.

ÉTAT DES LIEUX DE LA FORMATION INITIALE

1. CONTEXTE

Bien que le bilan du « contrat-formation » soit prévu après cinq ans, la présente annexe dresse un premier état des lieux de la formation initiale cantonale, suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 de la LFFD.

Elle vise à renseigner quant aux actions effectuées depuis l'entrée en vigueur du « contratformation », ainsi que sur l'évolution des différents indicateurs cantonaux de l'apprentissage. Nonobstant une évolution allant dans la direction voulue par le législateur et les efforts conséquents des employeuses et employeurs, le taux de dualisation de 85% inscrit dans la LFFD ne sera en toute vraisemblance pas encore atteint au 31 décembre 2024. Les coûts de la formation en école à plein temps restent encore une onéreuse réalité neuchâteloise.

Cela étant, les premières années du « contrat-formation » ont été chamboulées par deux années de pandémie de Covid-19. La crise sanitaire a en effet constitué un frein évident à la bonne dynamique de création de nouvelles places d'apprentissage en mode dual, constatée durant les premiers mois de l'année 2020. Conscient de la situation particulière, le Conseil d'État, en discussion avec les divers partenaires de la formation professionnelle initiale, a pris des mesures urgentes pour maintenir le potentiel de places d'apprentissage, comme :

- l'arrêté du Conseil d'État du 29 avril 2020 octroyant une aide supplémentaire aux entreprises et aux institutions formatrices de 2'000 francs par apprenti-e, pour tout nouveau contrat d'apprentissage signé de première année pour la rentrée scolaire 2020-2021;
- l'arrêté du Conseil d'État du 16 décembre 2020 concernant l'octroi d'un dépassement de crédit de 300'000 francs visant à atténuer les conséquences économiques de la Covid-19 en remboursant le salaire des apprenti-e-s des entreprises fermées en novembre et en décembre 2020;
- le rapport du Conseil d'État 21.030 du 9 juin 2021 au Grand Conseil à l'appui d'un projet de décret portant approbation d'un crédit supplémentaire urgent d'un montant total brut de 2,5 millions de francs pour l'engagement d'apprenti-e-s en première année de formation professionnelle initiale pour l'année scolaire 2021-2022. Ce décret a été adopté par le Grand Conseil, par 97 voix, sans opposition lors de sa séance du 29 juin 2021;
- le développement des prestations du SFPO pour les jeunes et les entreprises, en format numérique, afin de faciliter les entretiens en vue de la conclusion des contrats d'apprentissage (soutien des conseillers et conseillères en orientation à distance, Forum des métiers, Last minute de l'apprentissage, etc.);
- la création d'une taskforce cantonale « Covid-19 » au sein du SFPO pour soutenir individuellement les jeunes s'étant retrouvé-e-s sans solution à cause de la pandémie.

Ces mesures ont permis de soutenir l'incitation à la création de nouvelles places d'apprentissage dans le canton, puisque les chiffres totaux des contrats d'apprentissage, au 15 octobre des années 2020, 2021 et 2022, sont plus élevés que pour l'année 2019, pré « contrat-formation ».

<u>Tableau n°1 : Contrats de formation en mode dual, au 15 octobre de chaque année</u> (avant et durant la période Covid-19)⁹

2019	2020	2021	2022
4'102	4'155	4'224	4'253
	53*	69*	29*

^{*}Contrats supplémentaires par rapport à l'année précédente

Fort heureusement, la majorité des entreprises formatrices a fait preuve d'une grande résilience, durant cette période éprouvante. En ce sens, le soutien financier incitatif du « contrat-formation », de même que les mesures spécifiques citées précédemment dans ce chapitre, ont très certainement contribué à l'atteinte de résultats satisfaisants en matière de maintien et de création de places d'apprentissage. De ce fait, les entreprises formatrices ont réaffirmé, même en période de crise, leur engagement en faveur de l'apprentissage.

2. ACTIONS ENTREPRISES

À titre préliminaire, il s'agit de relever que les nombreuses actions visant à accroître le taux de dualisation ont été conçues et/ou menées en concertation avec les partenaires et acteurs impliqués : représentant-e-s des milieux économiques, des OrTra et des employé-e-s, directions des pôles du CPNE et, enfin le Conseil de gestion du FFD.

Mandats de démarchage

Sur proposition du Conseil de gestion du FFD, depuis l'année 2020, neuf contrats de démarchage ont été signés avec les OrTra ou des associations professionnelles. Il s'agissait de déterminer préalablement qui connaît le mieux les entreprises et les institutions de ce canton, leurs besoins, le tissu économique dans lequel elles évoluent, ainsi que les contraintes qu'elles peuvent rencontrer. La réponse fut aisée : les interlocuteurs et interlocutrices à privilégier pour convaincre les entreprises et les institutions à créer de nouvelles places d'apprentissage étaient évidemment les OrTra et les associations professionnelles. Ce rôle de promotion des métiers leur est déjà dévolu, puisque c'est l'essence même de leur mission que de favoriser un bassin de main-d'œuvre qualifiée. En ce sens, l'aide financière des contrats de démarchage, apportée par le « contrat-formation », a permis aux OrTra et associations professionnelles d'accroître les moyens dévolus au développement de places d'apprentissage. Les principaux métiers ciblés ont été ceux où le ratio de la formation en mode dual, par rapport au plein temps, était faible, ceux où le potentiel de croissance futur du tissu économique nécessite de nouvelles employées et de nouveaux employés qualifié-es ; ont également été pris en compte des domaines où l'attrait de certaines professions se tarit, alors que les besoins en compétences métier sont avérés.

Le panel des professions soutenu par du démarchage représente plus de cinquante métiers. Notons plus particulièrement la volonté de créer des places d'apprentissage dans le domaine technique, de la pharma, du santé-social et du bâtiment (gros œuvre et second œuvre).

La coordination entre ces nombreux démarcheurs et démarcheuses sur le terrain est assurée par le SFPO, afin que les entreprises visitées ne soient pas dérangées, à plusieurs reprises, par différents démarcheurs et démarcheuses. Le SFPO peut également compter sur l'appui du service de l'économie (NECO), pour promouvoir l'apprentissage auprès des entreprises ou multinationales qui se sont installées dans le canton avec son soutien.

Domaine technique

Ce domaine se caractérise par les constats suivants :

- Formation en école à plein temps élevée, en regard du mode dual, pour certaines filières en particulier ;
- Demande avérée des entreprises pour trouver du personnel qualifié;

⁹ Source : Recueil de la formation professionnelle initiale dans le canton de Neuchâtel (SFPO).

- Formation exigeante, souvent en concurrence avec des formations académiques ;
- Difficultés des petites et moyennes entreprises (PME) à pouvoir consacrer du temps à l'interne pour former des apprenti-e-s, en début d'apprentissage ;
- Investissements nécessaires importants en termes d'infrastructures pour assurer la formation pratique.

Le domaine technique regroupe une vaste palette de métiers allant de la microtechnique et de l'horlogerie à l'automation et à l'électronique ou encore la mécanique, sans oublier les domaines du pharma et de l'informatique. Historiquement, la formation en école à plein temps y est plus importante que dans d'autres secteurs, vraisemblablement en raison de la crise horlogère qui a traversé l'arc jurassien entre les années 1975 à 1985, où l'État a pris à sa charge la formation, afin de maintenir les savoir-faire spécifiques à ces métiers.

Malgré ce soutien de la collectivité publique, la demande en personnel qualifié reste toutefois importante et le recours à de la main-d'œuvre frontalière relativement courante suivant les entreprises. L'évolution technologique ne cesse de faire apparaître de nouveaux métiers, notamment dans le domaine de la qualité. Fort de ces constats et en collaboration avec les partenaires concernés, une filière cantonale de qualiticien-ne CFC en microtechnique a été créée. De plus, l'ouverture au CPNE d'une classe de technologue en production chimique et pharmaceutique CFC permet de répondre aux besoins des entreprises du domaine pharmaceutique qui désirent se développer dans le canton, tout en facilitant la vie des apprenti-e-s qui, avant la rentrée scolaire 2021-2022, devaient suivre les cours de connaissances professionnelles dans le canton du Valais.

En référence aux difficultés invoquées par les entreprises du domaine technique en matière de formation des apprenti-e-s durant les premières années, en raison de l'accroissement des exigences des métiers, une mesure d'aide nommée « partenariat flexible » a été instituée au sein du pôle Technologies et Industrie (TI) du CPNE. Cette mesure permet à l'entreprise formatrice d'engager un-e apprenti-e CFC en mode dual dès la première année d'apprentissage, mais en déléguant au pôle TI la formation pratique, pour une durée allant d'un à deux ans. L'enseignement pratique en école est assuré par des professionnel-le-s qui axent la formation sur des technologies, techniques et méthodes innovantes, en adéquation avec les besoins de l'économie régionale. L'apprenti-e est donc plus aguerri-e lorsqu'il/elle retourne dans l'entreprise formatrice les années suivantes. Le coût de cette prestation est facturé par le pôle TI au prix annuel de 12'000 francs, montant qu'il convient de mettre en regard des prestations versées aux entreprises formatrices par le FFD pour les métiers techniques, soit 6'000 francs pour chaque contrat d'apprentissage.

Tableau n°2 : Partenariat flexible : professions concernées

Professions	1 an	2 ans
Automaticien-ne CFC avec ou sans maturité	Х	X
Électronicien-ne CFC avec ou sans maturité	Х	Х
Horloger/horlogère CFC avec ou sans maturité	Х	Х
Informaticien-ne CFC avec ou sans maturité	Х	Х
Opérateur/opératrice en informatique CFC sans maturité	Х	_
Micromécanicien-ne CFC avec ou sans maturité	Х	Х
Qualiticien-ne CFC en microtechnique avec ou sans maturité	Х	_
Médiamaticien-ne CFC	Х	Х

Maturité professionnelle TASV (technique, architecture et sciences de la vie)

L'offre de partenariat flexible a été lancée dès la rentrée scolaire 2020-2021 pour toutes ces professions, à l'exception de la formation d'opérateur/opératrice en informatique CFC, qui est proposée en partenariat flexible depuis la rentrée scolaire 2022-2023, et celle de médiamaticien-ne CFC, qui est proposée en partenariat flexible depuis la rentrée 2023-2024 à la suite de la demande de l'Ortra ICT-BEJUNE nouvellement responsable de cette formation. Le recours à cette mesure reste néanmoins rare de la part des entreprises, puisque, pour la rentrée scolaire 2022-2023, seuls 4 contrats de partenariat flexible ont été signés entre les entreprises et le pôle TI. Les besoins en

main-d'œuvre qualifiée étant toujours importants dans ces professions, cette possibilité offerte aux entreprises sera maintenue, dans la conviction que la demande de partenariat flexible est appelée à augmenter ces prochaines années.

La révision des métiers de l'informatique, initiée en novembre 2019 par l'OrTra ICT Formation professionnelle, débouche sur un choix de 2 métiers de niveau CFC dans le canton :

- Informaticien-ne CFC (4 années d'apprentissage) avec deux options possibles :
 Développement d'applications et Exploitation et infrastructure ;
- Opérateur/opératrice en informatique CFC (3 années d'apprentissage).

Consultée, l'OrTra ICT-BEJUNE a recommandé de privilégier l'informaticien-ne CFC avec les deux options et l'opérateur/opératrice en informatique CFC, en préconisant l'abandon de l'informaticien-ne d'entreprise CFC, qui n'est plus en lien avec les besoins du marché du travail. Cette dernière formation n'est donc plus proposée dans le canton depuis la rentrée 2022-2023, au profit des nouvelles formations susmentionnées, plus en lien avec les compétences demandées par le marché du travail. Le développement des cours professionnels d'opérateurs et opératrices en informatique CFC vise à rendre plus attractive une formation qui devrait soutenir le développement de la dualisation dans les métiers de l'informatique, ceci pour autant que l'économie régionale prenne part à cette démarche. Ceci devrait permettre de maintenir, voire de développer l'apprentissage en mode dual.

Plus généralement, les entreprises formatrices du domaine technique bénéficient d'une contribution du contrat-formation par apprenti-e et par année de 6'000 francs pour de nombreux métiers. Cette somme, supérieure à la moyenne prévue dans la LFFD (5'000 francs) se veut être une incitation supplémentaire pour engager des apprenti-e-s dans les nombreux métiers de ce domaine.

Domaine santé-social

Dans le canton, le cursus menant aux CFC d'ASE ou d'ASSC avec maturité professionnelle intégrée (MP1) n'était proposé, jusqu'à la rentrée scolaire 2022-2023, qu'en école à plein temps, avec des stages dans les institutions. Néanmoins, et contrairement à la majorité des filières en école à plein temps, la pratique a lieu dans les institutions et non pas dans les ateliers d'une école.

Dès lors, les partenaires ont conçu un nouveau dispositif de formation permettant d'accéder à la fois au CFC en mode dual et à la maturité professionnelle. Il se veut flexible aussi bien pour les institutions formatrices que pour les futur-e-s apprenti-e-s. La maturité professionnelle santé-social est offerte ainsi pour les apprenti-e-s en mode dual :

- voie maturité professionnelle intégrée en 3 ans (MP1) : les cours de maturité sont suivis dès le début de l'apprentissage, en parallèle de la formation CFC;
- voie maturité professionnelle anticipée : les cours de maturité professionnelle sont suivis dès la 3º année de CFC et se poursuivent l'année suivante, ce qui permet au ou à la titulaire de travailler alors en tant qu'employé-e certifié-e à temps partiel si souhaité durant cette dernière année ;
- voie maturité professionnelle post-CFC (MP2): les cours de maturité professionnelle sont suivis après l'obtention du CFC, soit sur une année à plein temps ou sur deux ans à temps partiel, permettant dans ce cas de maintenir une activité professionnelle.

Ce nouveau dispositif pour la MP1 et MP2 est entré en vigueur à la rentrée scolaire 2022-2023. La maturité anticipée sera offerte dès 2023-2024. Il permet d'offrir de la flexibilité aux employeurs, employeuses et apprenti-e-s, tout en regroupant les effectifs des classes. Les personnes en formation ont en effet la possibilité de conserver un pied dans la pratique, comme apprenti-e et/ou comme employé-e, pendant les 3, 4 ou 5 ans menant à la double certification, selon leurs choix.

Domaine commerce et gestion

Dans le canton, le domaine commercial a déjà vécu plusieurs modifications de dispositif avec l'objectif d'une baisse de l'offre à plein temps concentrée uniquement sur les CFC avec maturité professionnelle intégrée (MP1). En effet, le CFC de commerce est largement proposé en mode dual dans le canton de Neuchâtel. Ã la rentrée scolaire 2018-2019, 5 classes étaient prévues soit 4

classes selon le modèle 3 années à l'école et 1 année de stage en entreprise (modèle 3+1) et 1 classe selon le modèle 3 années avec stage intégré (modèle 3i) Depuis lors, le nombre de classes en 1ère année (modèle 3+1) n'ést plus systématiquement atteint.

Ces deux dernières années, seules 3 classes ont dû être ouvertes. En outre, à partir de la rentrée 2023-2024 et de l'introduction de la réforme commerciale pour la filière « employé-e de commerce », seul le modèle 3+1 est proposé.

Le dispositif concernant les maturités post (MP2) est de 3 à 4 classes et est proposé sur une année (voie plein temps) ou sur deux ans (à temps partiel pour maintenir une activité professionnelle).

Campagnes de communication

Dès l'année 2020, en concertation avec le Conseil de gestion du FFD, une campagne de communication annuelle visant à la promotion de l'apprentissage en mode dual est menée, cette campagne venant s'ajouter à ce qui se fait déjà en termes de communication sur l'apprentissage que cela soit par le SFPO, le CPNE et les OrTra.

Pour les années 2020 et 2021, le slogan « formez votre atout » visait essentiellement au développement de nouvelles places d'apprentissage par les entreprises et/ou institutions. Des apprenti-e-s, ainsi que leurs formateurs et formatrices, démontraient clairement la notion de transmission du savoir, entre générations, par la voie de l'apprentissage.

À partir de l'année 2022 et jusqu'à ce jour, la campagne de communication, menée sous le titre de « l'apprentissage en fait », vise plus spécifiquement les jeunes en fin de scolarité. Les messages véhiculés à leur adresse visent principalement à leur donner de l'assurance et à les sensibiliser aux nombreuses perspectives qu'offre la formation en mode dual en termes de perspectives d'emploi et d'accès aux formations supérieures. Avec l'apprentissage « tout t'est possible ».

Autres mesures

Bien que de nombreuses mesures d'appui à la création de places d'apprentissage en mode dual existaient avant 2020, l'entrée en vigueur du « contrat-formation » a permis encore aux divers partenaires de la formation professionnelle initiale et aux services de l'État d'insister sur la volonté et la nécessité d'accroître la part de l'apprentissage en mode dual dans le canton. Un renforcement, une meilleure adéquation ou des soutiens supplémentaires ont donc été envisagés. Ci-après, les principales mesures qui visent aussi à mettre en lien les associations professionnelles et les entreprises formatrices avec les futur-e-s apprenti-e-s :

- le SFPO a étendu l'offre de cours pour les formateurs et formatrices en entreprise, pour qu'un maximum de participant-e-s puisse les suivre, avec des délais d'attente raccourcis ;
- des possibilités d'aides financières aux délégué-e-s professionnel-le-s pour une visite de soutien d'une durée de deux heures, auprès des entreprises formatrices¹⁰ au bénéfice de nouvelles autorisations de former ont été prévues;
- une meilleure intégration des milieux économiques, institutionnels, des OrTra et des pôles du CPNE aux discussions liées à la dualisation ;
- un plan d'action interne au SFPO permettant de simplifier et d'améliorer les relations avec les entreprises, les apprenti-e-s et les OrTra a été implémenté ;
- une refonte du site internet du SFPO s'est faite en 2021;
- le SFPO organise et coordonne les Forums des Métiers, le Last Minute de l'apprentissage, et participe à la promotion ou au soutien de Capa'Cité et des SwissSkills.

Parmi les autres mesures, il n'est fait ici mention que de celles mises en œuvre par le SFPO. De nombreuses actions sont également menées par le service de l'enseignement obligatoire (SEO). À titre d'exemple, le corps enseignant du cycle 3 doit participer à une visite d'entreprise formatrice coorganisée par le SEO et Capa'Cité afin d'être sensibilisé à la multitude d'offres de formation. Autre exemple, dès la 10e année scolaire, les élèves découvrent divers métiers par le biais d'activités et

-

¹⁰ RSN 414.621.

d'ateliers proposés et encadrés par les conseillers en orientation et les conseillers en formation professionnelle.

3. POTENTIELS RESTANTS

La mise en œuvre de la dualisation de la formation professionnelle initiale a, comme cela a été rappelé précédemment, été encouragée avant l'entrée même du « contrat-formation ». Certaines filières n'ont cependant pas ou encore trop peu pu être dualisées et cela pour diverses raisons.

Domaine des arts appliqués

Ce domaine regroupe six formations donnant accès à un CFC avec ou sans maturité.

Tableau n°3 : CPNE-AA : formations proposées

Professions	CFC	Maturité	3 ans	4 ans	Dual	Plein temps
Créateur-trice de vêtements couture	Х		Х			Х
Graphiste	X	Х		Х		X
Graveur-euse	Х	Х		Х	Х	Х
Interactive media designer	Х	Х		Х		Х
Sertisseur-euse de pierres précieuses	Х			Х	Х	
Bijoutier-ère joaillier- ère ¹¹	Х	Х		Х	Х	Х

Les chiffres de la rentrée scolaire 2022-2023¹², pour le domaine arts appliqués, s'élèvent à un total de 216 élèves en formation CFC uniquement, dont 13 en mode dual et 47 en maturité professionnelle, y.c. les contrats hors-canton. Le taux de dualisation dépasse à peine les 6% tenant compte là aussi des contrats hors canton. Étant donné le peu d'apprenti-e-s dans ces domaines très spécifiques, ainsi que la quasi absence d'entreprises formatrices et également l'importance de ces formations pour le tissu industriel horloger, il est illusoire de penser agir notablement quant à un développement affirmé de places d'apprentissage en mode dual. Pour ces raisons, aucun plan d'action relatif à la dualisation de ce domaine n'est prévu. Une analyse devra cependant être entreprise en ce qui concerne en particulier les potentiels de places d'apprentissage pour les graphistes et les interactive media designer.

Domaine technique

La technique est le premier domaine où un plan d'action à la dualisation a été réalisé courant 2020, des filières de formation à plein temps ayant par ailleurs déjà été fermées à la rentrée 2019 13. La tendance est certes à une hausse du taux de dualisation, mais celui-ci reste encore bien inférieur à la moyenne de 85% attendue pour l'ensemble des formations professionnelles initiales. Cette réalité peut s'expliquer par le fait que les professions techniques nécessitent un encadrement étroit des apprenti-e-s, les premières années de formation, mais également de nombreuses infrastructures. En ce sens, le partenariat flexible devrait à terme être considéré par les entreprises du secteur technique comme une aide précieuse, dans le cadre de la formation professionnelle.

<u>Tableau n°4</u>: Évolution du taux de dualisation pour les professions du domaine technique disponibles en mode dual ou à plein temps

¹¹ Anciennement Bijoutier/bijoutière domaine spécifique sertissage.

¹² Mémento statistique de l'école neuchâteloise 2022-2023.

¹³Dessinateur constructeur/dessinatrice constructrice industriel-le CFC avec ou sans MP1, dessinateur/dessinatrice en construction microtechnique CFC avec ou sans MP1, polymécanicien-ne CFC avec ou sans MP1, électronicien-ne CFC sans MP1 et médiamaticienne sans MP1.

Professions	Année scolaire 2020-2021	Année scolaire 2022-2023
Automaticien-ne CFC	8%	11%
Électronicien-ne CFC	5%	11%
Horloger-ère CFC	49%	55%
Informaticien-ne CFC	25%	30%
Médiamaticien-ne CFC	26%	30%
Micromécanicien-ne CFC	53%	52%

L'évolution du taux de dualisation s'améliore, à l'exception de la profession de micromécanicien-ne CFC. La différence pour atteindre la valeur de 85% est conséquente et prendra encore de nombreuses années.

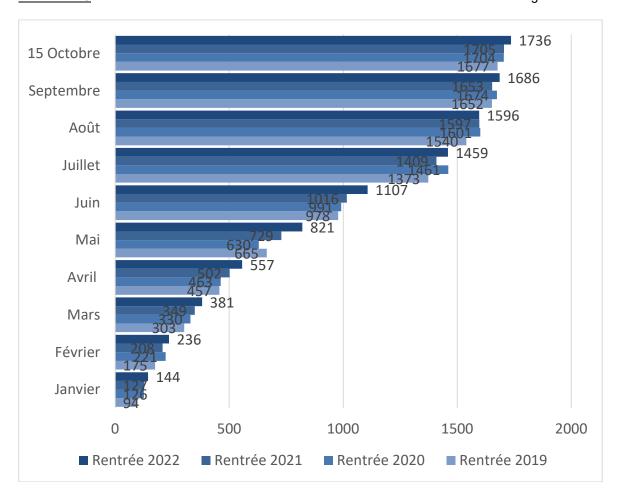
Dans ce domaine, en règle générale, le personnel qualifié est recherché instamment. Dès lors, le temps consacré dans l'entreprise à la formation d'apprenti-e-s devrait être considéré comme un investissement durable et rentable. Néanmoins, même si les démarcheurs et démarcheuses des OrTra et/ou associations économiques financées par les mandats de démarchage du « contratformation » effectuent un réel travail de conviction pour créer de nouvelles places d'apprentissage en mode dual, force est de constater que l'idée même de former des apprenti-e-s n'est pas encore ancrée dans tous les esprits. Certaines professions semblent également faire les frais du manque d'intérêt des jeunes. La multiplication des actions entreprises directement par les OrTra et associations économiques, en collaboration avec les services de l'État, pour promouvoir les métiers du domaine technique est à saluer ; il y a lieu de continuer sur cette voie et d'encore mieux faire connaître la diversité des professions que recèle ce domaine.

4. ÉVOLUTION CHIFFRÉE

4.1 DUALISATION

Les informations détaillées documentant le chemin parcouru en matière de dualisation figurent ciaprès :

Tableau n°5 : Évolution du nombre de nouveaux contrats de formation en mode dual signés 14



¹⁴ Source : Recueil de la formation professionnelle initiale dans le canton de Neuchâtel (SFPO).

Tableau n°6 : Évolution annuelle de l'ensemble des contrats de formation en mode dual 15

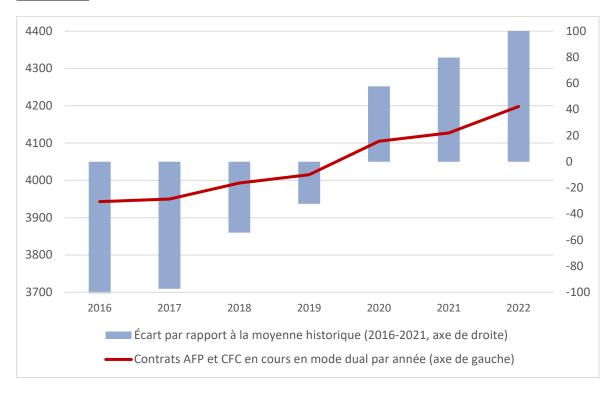
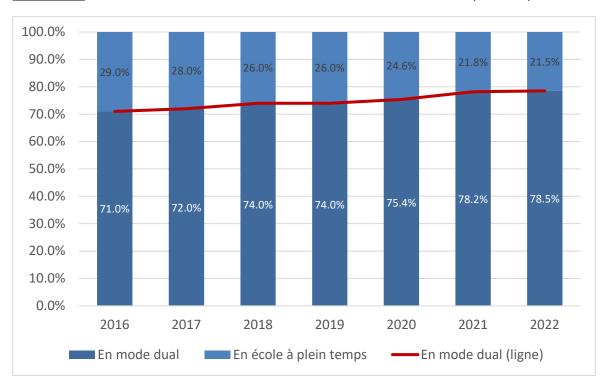


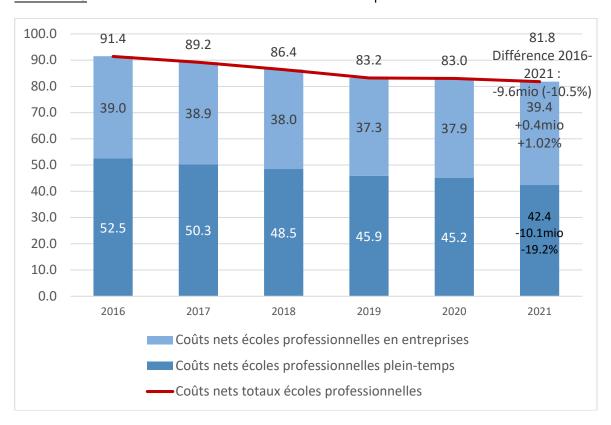
Tableau n°7: Évolution des contrats de formation en mode dual et en école à plein temps 16



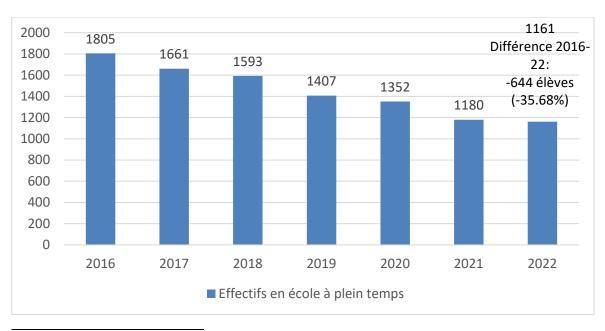
¹⁵ Source : Relevé des coûts de la formation professionnelle cantonale (SEFRI).

¹⁶ Source : Recueil de la formation professionnelle initiale dans le canton de Neuchâtel (SFPO). Y.c. MP2 (maturité professionnelle post-CFC à plein temps ou à temps partiel en cours d'emploi). Dès 2019, changement de méthodologie au niveau du mode de calcul, qui intègre la MP2 et permet ainsi des comparaisons avec les effectifs utilisés dans le cadre du relevé des coûts de la formation professionnelle cantonale utilisée au niveau national (données du SEFRI).

Tableau n°8 : Évolution des coûts cantonaux de la formation professionnelle initiale 17



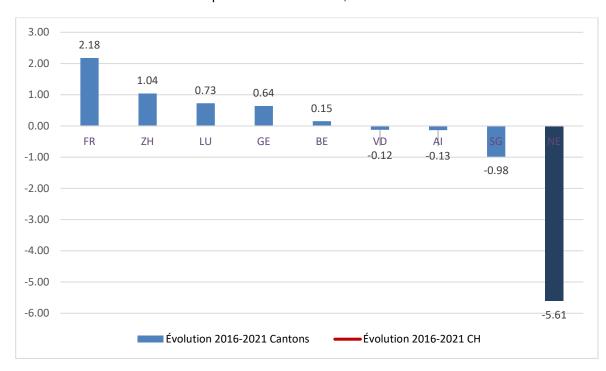
<u>Tableau n°9 :</u> Évolution des effectifs à plein temps en formation professionnelle initiale du canton de Neuchâtel¹⁸



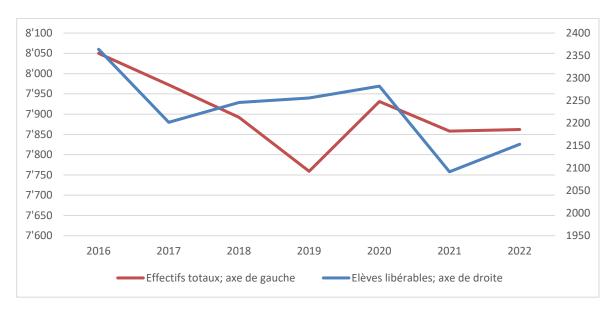
¹⁷ Source : Relevé des coûts de la formation professionnelle cantonale (SEFRI).

¹⁸ Source : Relevé des coûts de la formation professionnelle cantonale (SEFRI). Les chiffres 2022 sont provisoires et seront confirmés et publiés par le SEFRI en mars 2024.

<u>Tableau n°10</u>: Évolution en points de la part du coût de la formation professionnelle à plein temps dans le coût total de la formation professionnelle initiale, entre l'année 2016 et 2021¹⁹



<u>Tableau n°11:</u> Évolution des effectifs totaux au secondaire 2: effectifs totaux des filières académiques et des contrats neuchâtelois de la formation professionnelle initiale par rapport aux élèves libérables²⁰



¹⁹ Source: Relevé des coûts de la formation professionnelle cantonale (SEFRI).

²⁰ Sources : Élèves libérables au 15 octobre selon service cantonal des statistiques; effectifs totaux selon les relevés des coûts de la formation professionnelle cantonal du SEFRI pour la formation professionnelle initiale (plein-temps et dual) au 31.12 (effectifs 2022 encore provisoires) et selon le mémento statistique de l'école neuchâteloise scolaire pour la formation académique (maturité gymnasiale, certificat d'école de culture générale et maturité spécialisée). Le mémento est publié avec les effectifs au 15 octobre et ces derniers, en ce qui concerne les formations académiques, varient très peu jusqu'au 31.12. Les chiffres 2022 du SEFRI sont provisoires et seront publiés en mars 2024.

■ Dual ■ Plein Temps ■ MSP ■ ECG ■ MG

Tableau n°12 : Évolution des effectifs totaux au secondaire 2 : effectifs totaux des filières académiques et des contrats neuchâtelois de la formation professionnelle initiale²¹

Les constats notables sont les suivants, en relevant que le point de départ, soit l'année 2016, a été choisi par souci de cohérence avec le rapport 18.044 :

- Entre 2016 et 2022, le nombre d'élèves libérables a baissé de 8,84% (-209 personnes) tandis que les effectifs totaux des élèves dans les formations professionnelles et académiques²² n'ont diminué que de 2,34% (-188 personnes ; tableau 11). Les effectifs de la formation professionnelle initiale à plein temps ont largement baissé (-35,68%, -644 personnes ; tableau 9) au profit de la formation professionnelle en mode dual (+6,47%, +255 personnes ; tableau 12) et des formations académiques²³ (+8,73%, +201 personnes ; tableau 12).
- Les économies réalisées reflètent bien cette réalité: le coût global de la formation professionnelle initiale a diminué de 9.6 millions de francs, respectivement une diminution importante dans le plein temps (-19,2%, -10.1 millions de francs) et une très légère augmentation des coûts en dual (+1,02%, +0.4 millions de francs) eu égards à la croissance du nombre d'apprenti-e-s en entreprise (tableau 8).

²¹ Sources : Élèves libérables au 15 octobre selon service cantonal des statistiques ; effectifs totaux selon les relevés des coûts de la formation professionnelle cantonale du SEFRI pour la formation professionnelle initiale (plein-temps et dual) au 31 décembre (effectifs 2022 encore provisoires) et selon le mémento statistique de l'école neuchâteloise scolaire pour la formation académique (maturité gymnasiale, certificat d'école de culture générale et maturité spécialisée). Le mémento est publié avec les effectifs au 15 octobre et ces derniers, en ce qui concerne les formations académiques, varient très peu jusqu'au 31 décembre. Les chiffres 2022 du SEFRI sont provisoires et seront publiés en mars 2024.

²² Effectifs dans la formation professionnelle (contrats d'apprentissage en plein temps et en dual) et dans la formation académique (maturité gymnasiale, maturité spécialisée, école de culture générale).

²³ Maturité gymnasiale, maturité spécialisée et école de culture générale.

- L'évolution de l'écart par rapport à la moyenne montre clairement que l'entrée en vigueur du contrat-formation en 2020 a donné une impulsion conséquente à la croissance des contrats d'apprentissage en mode dual (tableau 6). Le nombre de nouveaux contrats en mode dual au 15 octobre a par exemple progressé entre 2019 et 2022 (tableau 5) de 1'677 à 1'736.
- Le taux de dualisation a progressé de 71% à 78,5% entre 2016 et 2022 (tableau 7) ; pour atteindre un taux de dualisation de 85%, il y aurait lieu encore de transférer, toute chose égale par ailleurs, environ 400 places d'apprentissage du plein temps en mode dual.
- Avec une baisse de 5,61 points, alors que la majorité des autres cantons connaissent une progression ou une stabilité, Neuchâtel est 'à contre-courant' ainsi que le montre l'évolution de 2016 à 2021 (derniers chiffres intercantonaux disponibles) de la part du coût de la formation professionnelle à plein temps dans le coût total de la formation professionnelle initiale (tableau 10).

4.2 CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE NEUCHÂTELOIS

L'impact chiffré de la dualisation sur les centres de formation professionnelle (CPNE et LJP) a été signalé ci-avant et tient à une diminution notable de la masse salariale en raison de la baisse de l'encadrement induit par le passage au mode dual.

<u>Tableau n°13</u>: Évolution des charges de personnel en formation professionnelle initiale à plein temps et en mode dual entre 2016 et 2021²⁴

A plein temps		En mode dual		Total		EPT*
-21%	-8,8 millions	-4%	-1,4 million	-14%	-10,2 millions	74.17

^{*}Calculé selon ancienneté moyenne corps enseignant

En termes d'infrastructures et d'utilisation des locaux des centres professionnels, l'évolution est plus difficile à quantifier. Une baisse du nombre d'élèves et la fermeture d'une classe à plein temps n'induisent pas de baisse de loyer, dans la mesure où le CPNE continue d'exploiter le bâtiment pour les autres filières. Une partie des classes peuvent être vides ponctuellement et être exploitées durant certaines manifestations. De plus, il est difficile de louer des locaux d'écoles à des externes. En réalité, seul l'abandon complet d'un bâtiment entraîne une baisse de charges, tel l'abandon du site des Draizes en 2021 (économie annuelle de 478'000 francs), le déplacement, en 2023, de formations horlogères au Locle sur le site de Klaus 1 et l'abandon du bâtiment de l'Hôtel-de-Ville 7 (économie prévue de 420'000 francs).

Par ailleurs, il faut signaler les faits suivants :

- Les locaux du CPNE, site de la Maladière, intègrent progressivement (août 2022 à août 2024) neuf classes plein temps du LJP, qui, lui devra concentrer ses activités sur deux sites seulement (voir rapport 21.015).
- Le centre éditique du service d'achat, de logistique et des imprimés (SALI) a quitté des locaux situés à la Maladière ; les loyers y relatifs sont désormais facturés au CPNE.
- Des locaux du site de la Maladière seront utilisés dans le cadre de l'assainissement de l'un des bâtiments du Lycée Denis-de-Rougemont (LDDR).
- Les changements de règles pour le calcul des imputations des charges de bâtiments par les services centraux de l'État ont impacté le CPNE.

4.3 LYCÉES

L'entrée en vigueur du « contrat-formation » n'a pas eu d'impact sur les lycées en termes de diminution du nombre d'élèves. Au contraire, l'évolution du choix des élèves libérables (cf. tableau n° 14) montre un léger renforcement de la formation académique (maturité gymnasiale, certificat d'école de culture générale et maturité spécialisée). Cette évolution tient vraisemblablement à des

²⁴ Filières AFP, CFC et avec ou sans MP1, MP2 des centres de formations professionnelles y compris le Lycée Jean-Piaget.

facteurs passagers, soit, pour les cohortes 2021 et 2022, à la crise sanitaire : on peut supposer que les jeunes et leurs parents ont privilégié le lycée, voyant cela comme une « assurance-formation » durant cette période troublée.

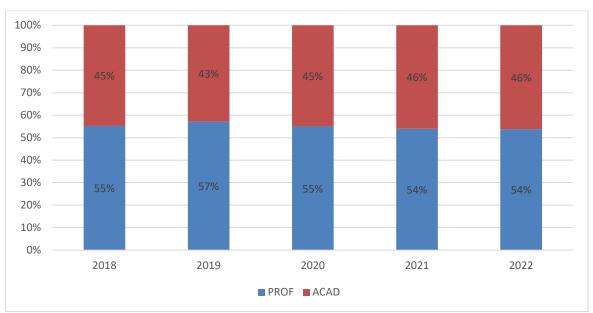


Tableau n°14 : Évolution du choix des élèves libérables²⁵

Académique : maturité gymnasiale et certificat d'école de culture générale (maturité spécialisée)

Professionnel : formation professionnelle initiale, préapprentissage et classes JET

4. CONCLUSION

La formation professionnelle en mode dual, ainsi que le perfectionnement professionnel, sont et seront encore plus à l'avenir des outils indispensables pour alimenter le tissu économique neuchâtelois en collaborateurs et collaboratrices à la pointe de la technique de leurs métiers et capables de relever des défis toujours plus complexes. Selon un expert du marché du travail²⁶, la Suisse devrait manquer d'ici à 2025 de près de 365'000 collaborateurs et collaboratrices qualifié-es. En 2035, cette pénurie va encore s'accroître pour atteindre 1,2 million. Ce manque de maind'œuvre pourrait faire perdre à la Suisse près de 60 milliards de francs de valeur ajoutée, dès 2025. En outre, les secteurs du second œuvre, dont certains métiers sont liés très fortement à la transition énergétique, par exemple la pose de panneaux solaires et l'isolation périphérique des bâtiments, manquent cruellement de main-d'œuvre qualifiée. Rien que dans le secteur solaire, pour atteindre l'objectif de la Confédération de zéro émission nette de gaz à effet de serre d'ici 2050, il serait nécessaire de multiplier par dix le nombre de collaborateurs et collaboratrices qualifié-e-s²⁷.

Toutefois, il importe de rappeler ici qu'il n'est pas possible, ni souhaitable, que l'État oblige des jeunes à se former dans des secteurs qu'ils/elles ne souhaiteraient pas. Le manque d'intérêt pour certaines professions doit passer par une réflexion plus globale de la part des entreprises des secteurs concernés et de leurs OrTra.

Cela étant, la volonté de développer encore l'apprentissage en mode dual est partagée par les entreprises ou institutions, les OrTra ou associations faiîières et l'État.

Le mécanisme incitatif instigué par le « contrat-formation », stimulant la création de places d'apprentissage en mode dual, permet une meilleure intégration professionnelle de le jeunesse et

²⁵ Source : Service de statistique du canton de Neuchâtel.

²⁶ Tino Senoner, expert du travail pour Employés Suisse. Le Matin 10 janvier 2022.

²⁷ https://www.rts.ch/info/suisse/12922322-la-suisse-manque-de-maindoeuvre-pour-installer-des-panneaux-solaires.html.

a fait preuve tout de même de son efficacité. Dès lors, le chemin est tracé et connu, mais nécessite encore du temps, pour que les résultats cantonaux tendent vers la moyenne suisse.

TABLE DES MATIÈRES

RÉ	SUM	É	1
1.	СО	NTEXTE	2
1	1.1	Fonds FFPP	2
1	1.2	Fonds FFD	4
1	1.3	Fonds unique	5
2.	AD	APTATIONS LÉGALES ET COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE	6
3.	MIS	SE EN ŒUVRE DE LA LOI	10
3	3.1	Temporalité	10
3	3.2	Conséquences financières	10
3	3.3	Conséquences économiques, sociales et environnementales du projet ainsi q conséquences pour les générations futures	
3	3.4	Incidences sur le personnel	
3	3.5	Conséquences sur la prise en compte de l'inclusion des personnes vivant a handicap	
4.	VO.	TE DU GRAND CONSEIL	11
5.	CL	ASSEMENT DE LA MOTION 20.115	11
6.	СО	NCLUSION	14
LO	l		15
ΑN	NEX	E À LA LOI	21
AN	NEXI LIS	E 1 TE DES ABRÉVIATIONS	22
AN	NEXI TAI	E 2 BLEAU COMPARATIF DU FONCTIONNEMENT DES FONDS FFPP-FFD	24
ΑN	NEXI Éta	E 3	27